

---

Rapport à  
monsieur le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

monsieur le secrétaire d'État du ministre de  
l'éducation nationale et de la jeunesse

---

# La mise en œuvre des établissements publics locaux d'enseignement international (EPLI)

---

2020-075 - mai 2020



---

**IGÉSR**

**INSPECTION GÉNÉRALE  
DE L'ÉDUCATION, DU SPORT  
ET DE LA RECHERCHE**



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION  
MINISTÈRE DE LA CULTURE  
MINISTÈRE DES SPORTS**

---

*Inspection générale de l'éducation,  
du sport et de la recherche*

## **La mise en œuvre des établissements publics locaux d'enseignement international (EPLEI)**

**Mai 2020**

**Michèle JOLIAT**  
Joëlle JEAN  
Mark SHERRINGHAM  
Didier VIN-DATICHE

*Inspecteurs généraux de l'éducation,  
du sport et de la recherche*



## SOMMAIRE

<b>Synthèse .....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>1. EPLEI, définition et premières mises en œuvre .....</b>	<b>2</b>
1.1. Les caractéristiques de l'EPLEI.....	2
1.2. État des lieux de la mise en œuvre des EPLEI .....	4
1.2.1. <i>Deux établissements spécifiques confortés par le statut d'EPLEI.....</i>	<i>4</i>
1.2.2. <i>Deux écoles européennes récemment créées sous statut d'EPLEI .....</i>	<i>6</i>
1.2.3. <i>Deux nouveaux établissements conçus d'emblée pour être des EPLEI, mais dont l'ouverture est prévue à moyen terme .....</i>	<i>7</i>
<b>2. Les spécificités de l'EPLEI.....</b>	<b>9</b>
2.1. Le nouveau statut d'EPLEI : une chance à saisir pour les établissements à sections internationales ?.....	9
2.1.1. <i>Des établissements au projet pédagogique et territorial ambitieux, mais dont les caractères propres sont cependant peu en adéquation avec les caractéristiques d'un EPLEI .....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Des cités internationales dont l'environnement est favorable à la transformation en EPLEI .....</i>	<i>11</i>
2.2. Le recrutement des élèves, compétences linguistiques et mixité sociale .....	12
2.3. L'EPLEI acteur de la politique d'ouverture européenne et internationale académique .....	15
2.3.1. <i>Des enjeux de premier plan.....</i>	<i>15</i>
2.3.2. <i>Des établissements phares : attractivité et rayonnement .....</i>	<i>16</i>
<b>3. Les avancées juridiques réalisées et les évolutions souhaitables .....</b>	<b>17</b>
3.1. Les collectivités territoriales, acteurs essentiels de la création de l'établissement .....	17
3.2. Le fonctionnement de l'établissement public local d'enseignement international .....	18
3.2.1. <i>La gouvernance de l'établissement.....</i>	<i>18</i>
3.2.2. <i>L'allocation en emplois, le budget et les ressources spécifiques.....</i>	<i>19</i>
3.2.3. <i>La question du recrutement de personnel sur fonds propre .....</i>	<i>20</i>
3.3. Les problématiques en termes de ressources humaines au sein de l'EPLEI .....	21
3.3.1. <i>Le recrutement des contractuels locuteurs natifs .....</i>	<i>21</i>
3.3.2. <i>Le versement d'indemnités pour l'élaboration et la surveillance des examens .....</i>	<i>22</i>
<b>Liste des recommandations .....</b>	<b>24</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>25</b>



## SYNTHESE

La création des établissements publics locaux d'enseignement international s'inscrit dans la politique ministérielle d'ouverture internationale des académies et des territoires comme du développement des compétences en langues vivantes étrangères dans l'ensemble du système éducatif public.

Elle manifeste la volonté de créer dans des EPLE des parcours scolaires plurilingues complets, de l'école primaire au baccalauréat, parcours appuyés sur le dispositif des sections internationales. La robustesse et la qualité des accords binationaux et des partenariats qui les soutiennent garantissent en effet la qualité linguistique et la réalité de l'ouverture internationale et interculturelle. Les baccalauréats européen, binationaux et l'option internationale au DNB et au baccalauréat (OIB) sanctionnent en la valorisant l'excellence de l'enseignement dispensé.

Elle répond également au besoin des écoles européennes qui se développent sur le territoire métropolitain et rassemblent dans la même entité des élèves des premier et second degrés. Elle implique enfin les collectivités territoriales qui doivent s'associer étroitement, chacune à son niveau de responsabilité, pour permettre la création et accompagner le bon fonctionnement de cette nouvelle entité.

Les quatre EPLEI, créés ou en cours de création, correspondent aux trois écoles européennes présentes en France et à l'école internationale Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce nouveau statut, en effet, intéresse les recteurs et les acteurs académiques concernés, tout comme les chefs des établissements à caractère international que la mission a visités.

Pour autant, transformer un établissement du second degré en une structure unique rassemblant premier et second degré n'est pas sans poser quelques difficultés. Les surfaces disponibles, les modalités d'affectation des élèves, la définition des compétences linguistiques de recrutement des élèves, le statut de certains personnels, sont autant d'éléments qui nécessitent, outre une réflexion stratégique et une expertise pédagogique, d'abord et surtout une étroite concertation et une collaboration constante avec les collectivités territoriales.

La construction *ab initio* d'un établissement respectant le cahier de charges de l'EPLEI, traduit l'engagement et l'intérêt de tous les acteurs, État comme collectivités. C'est une réponse envisagée dans certaines académies comme la plus adaptée et la plus probable. Ce projet n'est évidemment réalisable qu'à moyen terme.

Les compétences linguistiques des élèves et une bonne capacité d'apprentissage s'imposent comme un préalable indispensable à leur accueil au sein d'un EPLEI, comme dans c'est déjà le cas dans les établissements à section internationale. Or, cette exigence en termes académiques et linguistiques ne favorise pas nécessairement la mixité sociale, même si elle ne l'exclut pas, car elle privilégie d'abord les enfants des parents dont l'indice de positionnement social (IPS) est souvent élevé. Il conviendra que les différents acteurs éducatifs soient particulièrement vigilants pour satisfaire ce critère.

Enfin dans cette période de mise en œuvre, un certain nombre de questions émergent relatives tant à la gestion des fonds provenant d'organismes européens ou internationaux qu'au recrutement des enseignants, notamment les locuteurs natifs. La pluralité des statuts rassemblés dans une entité unique appelle à une meilleure homogénéisation des règles d'obligation de service et de rémunération des personnels pour une activité identique. C'est un véritable chantier qui s'ouvre pour avancer sur ces sujets légitimes.

Le présent rapport, qui se veut court et opérationnel, rappelle la définition juridique de l'EPLEI, fait un état des lieux de l'avancée de sa mise en place quelques mois après sa création par la loi et pointe les questions qui restent encore à régler pour que ces établissements puissent fonctionner de manière conforme à leurs besoins spécifiques. Il émet également quelques recommandations pour que ces entités puissent atteindre les objectifs qui leur sont assignés, notamment en matière d'équité sociale et territoriale et de développement de l'ouverture internationale des territoires dans lesquels ils sont implantés. L'accompagnement des académies par un guide pratique et juridique est une première étape nécessaire pour créer les conditions favorables à l'implantation et au développement de ces projets innovants.

## Introduction

Les établissements publics locaux d'enseignement internationaux (EPLI) ont été créés par l'article 32 de la loi « pour une école de la confiance » du 26 juillet 2019. Ils dispensent tout au long de la scolarité, de l'école primaire à la terminale, des enseignements renforcés en langue vivante étrangère à côté d'un enseignement en langue française.

Le programme de travail des inspections générales paru au BO n° 33 du 12 septembre 2019 confie à l'IGÉSR « une mission de suivi de la mise en place des EPLI pour une diffusion de l'ouverture à l'international dans l'ensemble du système éducatif qui prenne en compte les enjeux d'équité sociale et d'équilibre territorial ».

Ces établissements (EPLI) se distinguent des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) par le regroupement au sein d'une entité administrative unique de classes du premier et du second degrés, dispensant un enseignement majoritairement au sein de sections internationales et/ou européennes.

La création de ces établissements répond, en effet, à un projet éducatif ambitieux qui vise, d'une part, à faciliter l'accueil et l'intégration d'élèves étrangers dans le système scolaire français et leur éventuel retour dans leur système d'origine et, d'autre part, à permettre aux élèves français de pratiquer une langue étrangère de manière approfondie et de bénéficier de l'ouverture européenne et internationale de leur établissement.

Ce type d'établissement doit également permettre d'accueillir des cursus correspondant aux standards des écoles européennes et internationales. L'objectif visé par l'instauration d'un établissement rassemblant premier et second degré au sein d'une structure administrative unique est de renforcer la gouvernance et de favoriser la mutualisation des moyens de fonctionnement.

Aussi la mission s'est-elle attachée à visiter les quatre écoles européennes existant à ce jour ainsi que quelques lycées à sections internationales qui assurent également une représentation diversifiée des situations. Ces premières observations réalisées dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi ont fait émerger les nombreuses questions que se posent tant les académies que les établissements. Tout l'enjeu de la mission est d'identifier les leviers propices à la création de ces EPLI mais aussi les difficultés et les points de vigilance.

Après avoir défini l'EPLI, la première partie présente les quatre EPLI existants et les deux établissements en projet. La deuxième partie traite des spécificités des EPLI en prenant appui sur quelques exemples de lycées à sections internationales, dans la perspective de leur transformation en EPLI. Les modalités de recrutement des élèves tant d'un point de vue des compétences linguistiques que de la mixité sociale sont au cœur des préoccupations des acteurs académiques pour garantir la diversité des publics scolaires en lien avec la politique d'ouverture européenne et internationale académique.

La troisième partie, plus technique, recense les difficultés que ce nouveau statut pose aux quatre établissements créés dont trois écoles européennes. La mission propose quelques évolutions qu'il est souhaitable de traduire dans les textes.

## 1. EPLI, définition et premières mises en œuvre

### 1.1. Les caractéristiques de l'EPLI

L'article 6 de l'étude d'impact de la loi pour « une école de la confiance » expose l'intérêt que revêt la création d'un établissement public local d'enseignement international. Il constitue un levier majeur d'attractivité économique, nationale et territoriale. Il complète le dispositif actuel des sections binationales et internationales et permet de mieux valoriser des parcours d'excellence orientés vers l'international. Par ailleurs, ce nouveau cadre vise, d'une part, à faciliter l'accueil et l'intégration d'élèves étrangers dans le système scolaire français et leur éventuel retour dans leur système d'origine et, d'autre part, à permettre aux élèves français de pratiquer une langue étrangère de manière approfondie et de renforcer leurs connaissances dans la culture du pays partenaire grâce à des parcours complets, de l'école primaire jusqu'au lycée. Il permet également d'accueillir des cursus correspondant aux standards des écoles européennes et internationales.

Quelques expériences européennes regroupant dans une structure unique l'ensemble des classes des premier et second degrés ainsi que les écoles européennes et le réseau des établissements français à l'étranger sont présentées comme des établissements garants non seulement de la continuité pédagogique mais également de la cohérence d'un parcours spécifique, en l'occurrence linguistique et culturel.

En France, si les collèges et les lycées constituent des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) disposant de la personnalité morale auxquels est notamment adossé un budget, il n'en va pas de même des écoles. Celles-ci ne disposent pas de statut juridique propre. En particulier, les écoles maternelles, élémentaires ou primaires sont dirigées par un directeur d'école qui ne dispose pas des mêmes prérogatives, notamment hiérarchiques et budgétaires, que les chefs d'établissements du second degré. Cette séparation des écoles, collèges et lycées ne permet pas une gestion unifiée garante d'un projet éducatif dédié.

C'est pourquoi les EPLEI ont été créés par l'article 32 de la loi pour l'École de la confiance qui introduit la sous-section 3 bis dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de l'éducation. Seize articles la composent, qui définissent l'EPLEI, précisent le rôle des collectivités territoriales, la composition et le rôle du conseil d'administration et des différents acteurs, ainsi que les critères relatifs au recrutement des élèves.

Toutefois l'EPLEI n'est pas une nouvelle catégorie d'établissement public dans la mesure où il existe déjà un autre établissement créé par la loi, l'établissement public local d'enseignement (EPL), dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui a une spécialité analogue. Ainsi toutes les dispositions applicables aux EPL s'appliquent aux EPLEI, sauf les dispositions contraires telles qu'exposés dans la sous-section 3 bis du code l'éducation.

Trois éléments essentiels caractérisent l'EPLEI :

- une entité juridique unique pour un établissement scolaire regroupant les classes des premier et second degrés, qui dispense tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue étrangère préparant, soit au baccalauréat européen, soit au baccalauréat international et aux bacs binationaux ;
- la signature d'une convention constitutive par les collectivités parties prenantes à la création de l'établissement ainsi que le renforcement de la représentation desdites collectivités au sein du conseil d'administration ;
- la gouvernance unique du chef d'établissement qui exerce les compétences attribuées au directeur d'école et les compétences attribuées au chef d'établissement. Par conséquent, le conseil d'administration exerce non seulement les compétences dévolues à un conseil d'administration d'EPL mais également celles du conseil d'école.

L'accord des collectivités locales concernées est une condition sine qua non de la création d'un EPLEI. Il importe donc que chacune des collectivités concernées distingue clairement son avantage spécifique ou l'intérêt commun partagé dans le projet de création d'un EPLEI afin que soit possible la signature d'une convention. Le contexte d'ouverture d'un EPLEI est donc très différent de celui d'ouverture d'une école ou d'un collège accompagnant les besoins de la seule démographie scolaire. Enfin, la création est effective à la publication d'un arrêté de création pris par le préfet de département sur proposition des collectivités territoriales compétentes.

Le délai entre la date de la promulgation de la loi et le démarrage de la mission n'est que de quelques mois, si bien que les académies n'avaient pas encore pu s'emparer totalement de ce dispositif qui nécessite une analyse du besoin pour un dialogue soutenu avec l'ensemble des collectivités territoriales partenaires.

Pour autant, quelques établissements sont d'ores et déjà des EPLEI, comme certaines écoles européennes ; c'est le cas de l'école européenne de Strasbourg immédiatement reconnue comme telle par l'article L. 421-19-1 du code de l'éducation. Par ailleurs, l'article L. 421-19-12 garantit la spécificité des écoles européennes telle qu'elle découle de l'agrément délivré par le conseil supérieur des écoles européennes. La mission s'est attachée à visiter ces établissements pour dresser un premier bilan de la mise en œuvre des EPLEI.

## 1.2. État des lieux de la mise en œuvre des EPLEI

Deux établissements, de par leur ancienneté et leurs spécificités, se sont immédiatement transformés en EPLEI.

### 1.2.1. Deux établissements spécifiques confortés par le statut d'EPLEI

#### 1.2.1.1 L'école internationale Provence-Alpes-Côte d'Azur (EIPACA)

L'EIPACA est née en 2007 de la volonté politique d'offrir aux enfants des expatriés recrutés par ITER-Organisation, une école dédiée de la maternelle à la terminale dont l'objectif était de donner à ces enfants une éducation non seulement bilingue, à 50 % en français et à 50 % dans leur langue, mais également des éléments de leur programme national, afin de faciliter leur éventuelle réintégration dans leur système éducatif d'origine.

La création de l'école résulte d'un accord international (Union européenne, États-Unis d'Amérique, Russie, Chine, Inde, Japon et Corée du Sud) signé le 21 novembre 2006 et publié au journal officiel de l'Union européenne le 16 décembre 2006. Son projet pédagogique a été défini dans une lettre du ministre de Robien datant de 2007.

Son statut spécifique, bien documenté dans le rapport IGEN - IGAENR n° 2017-009, *École internationale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de Manosque*, était toujours d'actualité au moment de la parution de la loi « pour une École de la confiance ». Aussi, seuls les éléments concernant la transformation en EPLEI sont repris.

L'EIPACA à ce jour est toujours constituée d'une école primaire sous la responsabilité d'un directeur et d'une cité scolaire administrée par un proviseur, lequel assure la coordination de l'ensemble. Il est désigné comme directeur. Chaque collectivité en l'occurrence, la ville et la région<sup>1</sup>, assurent les charges qui leur incombent conformément à la convention de gestion signée entre les parties en 2010<sup>2</sup>. Les clés de répartition sont calculées sur le nombre d'élèves scolarisés relevant de chaque collectivité et sur l'évolution éventuelle des surfaces. Cette convention a régulièrement fait l'objet d'avenants.

810 élèves sont scolarisés, 369 à l'école primaire, 242 en collège et 199 en lycée. Ils préparent soit le baccalauréat européen soit l'option internationale du baccalauréat, bien que l'établissement ne dispose pas, au sens du code de l'éducation, de sections internationales. En effet, une section internationale ne prévoit pas un enseignement à parité, comme le contrat pédagogique signé avec ITER-Organisation le définit. L'enseignement à parité horaire est effectué dans les langues suivantes : allemand, anglais, chinois, espagnol, italien, japonais.

Autre particularité, l'EIPACA héberge également en son sein, une école européenne créée en 2009, pour répondre aux besoins de scolarisation des enfants des personnels d'Euratom. Cette école avec une seule section anglophone n'est pas ouverte à l'école primaire. Les effectifs de l'école européenne représentent environ le tiers des effectifs de l'établissement dans le secondaire, à savoir 37,8 % en collège et 33,6 % en lycée avec respectivement 92 et 67 élèves, soit 159 élèves sur 442. L'école respecte la procédure prévue par les textes européens en vigueur, tout en étant gérée au sein de la cité scolaire de l'EIPACA.

Ainsi les deux conditions nécessaires à la création d'un EPLEI à savoir, un établissement scolarisant des élèves de la maternelle à la terminale qui dispense tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère et l'existence d'un accord entre les collectivités locales partenaires sont d'ores et déjà effectives.

Les collectivités locales partenaires ont lancé des travaux pour élaborer la nouvelle convention et fixer d'un commun accord la collectivité dite de rattachement, sans avoir pu aboutir à ce jour, des difficultés notamment en termes de cadre d'emploi des personnels territoriaux freinent le processus (cf. 3.1).

---

<sup>1</sup> La région a signé une convention avec le département qui prévoit les modalités de gestion du collège et des parties communes prévues dans le cadre d'une cité scolaire.

<sup>2</sup> Désormais la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération s'est substituée à la ville de Manosque.

### 1.2.1.2 L'école européenne de Strasbourg, des problématiques liées à sa maturité

L'école européenne de Strasbourg, est l'école européenne historique, qui a vocation à répondre au besoin de scolarisation des enfants des personnels des institutions européennes, tout en offrant un parcours plurilingue aux élèves concernés.

Elle a été créée à la rentrée scolaire 2008 et fut hébergée dans des locaux provisoires appartenant pour le primaire à la commune, pour le collège au département. Elle était adossée à un EPLE, le collège support et était gérée dans le budget de celui-ci au sein d'un service à comptabilité distincte (SACD). Cette situation temporaire a duré huit ans.

Elle a bénéficié d'un statut juridique particulier au moment de s'implanter dans des nouveaux locaux construits pour permettre d'intégrer à la rentrée 2015, dans un seul espace les élèves du primaire et du secondaire. L'ordonnance n° 2014-238 du 27 février 2014 relative à l'établissement public local d'enseignement dénommé « école européenne de Strasbourg » ajoute une section 3 bis, après la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, qui décrit les spécificités de l'école internationale de Strasbourg. Les douze articles traitent de l'administration d'un établissement unique scolarisant des élèves de la maternelle à la terminale sous la responsabilité d'un chef d'établissement exerçant les compétences pour le premier comme pour le second degré, de la convention liant les collectivités partenaires et de la composition du conseil d'administration, pour l'essentiel. Cette ordonnance est complétée du décret n° 2015-232 du 27 février 2015. Enfin l'arrêté préfectoral n° 2015-13 du 2 mars 2015 crée officiellement cet établissement, dénommé école européenne de Strasbourg.

Ces éléments sont donc repris dans la rédaction actuelle de la section 3 bis du code de l'éducation, confirmant que l'arrêté préfectoral pris en 2015 est conforme et reconnu valide<sup>3</sup>.

La convention liant les trois collectivités locales partenaires (ville, département, région) a été signée le 24 octobre 2014, et désigne la ville de Strasbourg comme collectivité de rattachement.

Son cursus pédagogique multilingue et multiculturel proposant trois sections linguistiques (français, allemand, anglais), est agréé, tous les trois ans à la suite d'un audit suivi d'un vote par le Conseil supérieur des écoles européennes, à Bruxelles.

De ce fait, l'EES disposait déjà d'un statut proche de celui d'un EPLEI, ainsi les modifications apportées ont été rapidement mises en œuvre, c'est le cas de l'arrêté de nomination du chef d'établissement ou de la composition du conseil d'administration (cf. 3.2.1). En revanche, compte tenu de son expérience de plus de dix ans, l'EES était très en attente des évolutions statutaires relatives à l'établissement qui devaient permettre de mieux répondre aux exigences de l'agrément européen en termes d'utilisation des subventions, mais aussi de recrutement et de rémunération des personnels. Lors de la visite de la mission, l'équipe de direction a fait remonter les points pour lesquels des évolutions sont nécessaires. (cf. 3.2.3 et 3.3.2)

L'EES joue un rôle de conseil et d'accompagnement des deux nouvelles écoles européennes.

À la présente rentrée scolaire, 1 017 élèves<sup>4</sup> sont scolarisés, 86 en préélémentaire, 363 en élémentaire, 333 en collège et 235 en lycée. La croissance des effectifs est importante et préoccupante dans la mesure où la capacité d'accueil de l'établissement est atteinte (1 080). Aussi une extension de l'école est-elle à l'étude. Le contrat triennal 2018-2020, signé le 14 avril 2018, prévoit en son article 2.7 la réalisation d'une « étude relative à la création / extension de l'école européenne de Strasbourg ». Les signataires (État - région - département - ville) du contrat sont convenus de contribuer à hauteur de 85 000 € au financement de cette étude sous maîtrise d'ouvrage initiale de la région Grand Est. Les locaux actuels, déjà saturés, ont été inaugurés le 10 septembre 2015. Le succès de cette école est aussi paradoxalement son principal

<sup>3</sup> Cette disposition spécifique a été intégrée dans la nouvelle rédaction de l'article du code de l'éducation L. 421-19-1 : « Conformément aux dispositions du IV de l'article 32 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de ladite loi, l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin pris en application de l'article L. 421-19-1 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la même loi et la convention conclue sur le fondement des mêmes dispositions sont réputés pris sur le fondement des dispositions de la section 3 bis du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de l'éducation dans leur rédaction résultant de ladite loi ».

<sup>4</sup> Chiffres communiqués par la direction de l'établissement à la mission.

problème, avec un taux de pression important et des mécontentements récurrents devant les refus d'admission.

### 1.2.2. Deux écoles européennes récemment créées sous statut d'EPLEI

Le projet de création des deux écoles européennes l'une installée à Lille, l'autre à Courbevoie s'inscrit dans la stratégie d'attractivité conçue dans certains territoires pour répondre aux besoins nouveaux générés par le Brexit et la relocalisation sur le territoire français d'agences européennes. Le calendrier des opérations de création de ces deux écoles est relativement similaire.

#### 1.2.2.1 L'école européenne de Lille métropole

L'ouverture d'une école européenne dans la région des Hauts-de-France (dossier d'intérêt général déposé en octobre 2017) est liée au projet de relocalisation de l'agence européenne des médicaments de Londres vers le continent. La métropole lilloise, qui est reliée à Bruxelles en une trentaine de minutes par TGV, accueille déjà l'Agence de l'Union Européenne pour les chemins de fer (Valenciennes).

Bien que l'agence du médicament ait abandonné son projet d'implantation initial, l'ouverture d'une école européenne dans la métropole lilloise a été maintenue en raison d'une forte présence d'entreprises internationales dans la région et de la volonté de développer l'attractivité des territoires du nord de la France. Après une recherche de plusieurs sites d'accueil possible (notamment celui du lycée Montebello, au sud de Lille mais également celui du lycée Baggio), la commune de Marcq-en-Barœul a proposé un espace public pour installer les premiers éléments modulaires de la future école européenne de Lille métropole (EELM), située en face du lycée Kernanec. Un projet architectural de construction d'une nouvelle école devrait aboutir d'ici cinq ans.

Dès le printemps 2019, les bases de l'EPLEI EELM ont été posées : les recrutements de deux adjoints pour le premier et le second degré ont abouti et l'arrêté préfectoral de création d'un établissement public local d'enseignement international dénommé « École européenne Lille métropole » a été signé le 22 août 2019, qui constitue l'acte de création de l'EPLEI. L'EELM devient la troisième école européenne implantée en France et intègre le réseau des écoles européenne « *Schola Europæe* » présent dans douze pays de l'Union européenne à travers vingt-sept écoles. Elle est dotée d'un conseil d'administration unique dont la composition a été rendue délicate en raison de la faiblesse de la taille actuelle de l'école. Les quatre collectivités territoriales sont parties prenantes du projet, principalement porté par la région Haut-de-France et la métropole européenne de Lille, la commune de Marcq-en-Barœul ne pouvant, à elle seule, assumer toutes les charges induites par la partie enseignement du premier degré de l'EELM. La signature de la convention d'agrément de l'EELM, est prévue à l'issue de la réunion du Conseil supérieur des écoles européennes de mi-avril 2020 qui entérinera la proposition d'agrément faite par l'équipe d'inspecteurs des écoles européennes suite à l'audit.

L'école accueille depuis cette rentrée scolaire 2019 les quatre niveaux<sup>5</sup> suivants : M1, M2, P1 et S1. Un développement progressif de l'offre pédagogique est programmé jusqu'en 2024, date de l'ouverture du dernier niveau S7 conduisant une première génération d'élèves au baccalauréat européen pour la session 2025. Deux sections linguistiques sont actuellement ouvertes : une section anglophone et une section francophone. L'école n'accueille pour le moment qu'un seul élève dont les parents sont fonctionnaires européens, sur le site de Bruxelles mais en résidence dans la région lilloise. La question de la subvention européenne et de son éventuelle utilisation à des fins de recrutement n'est donc pas encore posée. Mais l'EELM devrait pouvoir recruter d'autres élèves de ce type, ce qui permettrait, par ailleurs, de désengorger les écoles européennes bruxelloises.

La proviseure du lycée Kernanec est également directrice de l'école européenne : elle est assistée de deux adjoints, l'un pour le premier degré (conseillère pédagogique de circonscription dans le département du nord) et l'autre pour le second degré (adjoint d'un établissement dans l'académie de Nice). Ils ont reçu chacun une lettre de mission de la part de la directrice. Les recrutements des maîtres du premier degré (principalement au niveau départemental) et du second degré (principalement au niveau académique) ont été réalisés malgré les délais très courts. Ces opérations ont été effectuées sans difficultés majeures

---

<sup>5</sup> La lettre M désigne la maternelle, la lettre P le primaire, la lettre S le secondaire de S1 à S7.

(contrairement aux maîtres du premier degré, les professeurs sont, dans le second degré, pour la majorité d'entre eux, en situation de services partagés) mais la croissance à venir de l'école va compliquer les opérations de recrutements en raison du nombre de professeurs à recruter et de la taille du vivier.

#### *1.2.2.2 L'école européenne de Paris La Défense*

L'école européenne de Paris La Défense a ouvert à la rentrée scolaire 2019 pour répondre aux besoins de scolarisation des enfants des personnels des agences européennes nouvellement installées à Paris La Défense, comme l'agence bancaire européenne (ABE), ou l'autorité des marchés financiers (AEMF), sans oublier les élèves franciliens. Les autorités académiques et les responsables de l'établissement ont disposé d'un temps limité pour dérouler les étapes nécessaires à la création de cette école. L'élaboration du dossier d'intérêt général a été réalisée en septembre 2018, le dossier de conformité au printemps 2019. Les inspecteurs des écoles européennes ont procédé à l'audit durant les congés de Toussaint. La convention d'agrément est toujours en attente de signature, celle-ci est prévue à l'issue de la réunion du Conseil supérieur des écoles européennes de mi-avril 2020 qui entérinera la proposition d'agrément faite par l'équipe d'inspecteurs des écoles européennes suite à l'audit.

À cette rentrée, l'école primaire a été installée par la mairie dans une ancienne garderie construite en 2013, avec laquelle l'école partage quelques locaux. Le second cycle (collège et lycée) a intégré le lycée Lucie Aubrac, lycée qui dispose d'une offre linguistique riche avec trois sections internationales (anglais britannique, arabe et chinois).

Dans l'attente de la construction d'un nouveau site à l'horizon 2025, rassemblant les trois niveaux, maternel, élémentaire et secondaire les collectivités locales ont pour objectif de finaliser une convention de partenariat pour la période transitoire à la date du 30 juin 2020, permettant la prise de l'arrêté préfectoral de création de l'EPLI au plus tard le 31 août 2020.

L'école européenne offre deux sections, une anglophone et une francophone. La montée en charge des effectifs se réalise progressivement. À la rentrée 2019, huit classes ont ouvert, six classes en section anglophone et deux classes en section francophone. En primaire, quatre classes multiniveaux rassemblent d'une part les classes maternelles, d'autre part les classes de P1 à P3 soit du CP au CE2 pour un total de 61 élèves. Dans le secondaire, seule la section anglophone est ouverte sur les deux premiers niveaux du collège et la classe de seconde en lycée pour un total de 78 élèves. 308 dossiers de candidature ont été reçus soit un peu plus du double des élèves retenus (139). Le public est diversifié et se répartit sur l'ensemble des catégories<sup>6</sup> avec une représentation à hauteur de 23 % (soit 32 élèves) de la catégorie A1 ouvrant droit à subvention européenne.

Les points de vigilance sont relatifs au recrutement des personnels enseignants. En effet, il s'est opéré en dehors des calendriers de gestion habituels entraînant un grand nombre d'affectations, à titre provisoire, avec des constructions originales comme la mise à disposition d'un professeur d'école du premier degré par son département d'origine. Ces situations devraient se régulariser dans le cadre des opérations de mobilité de l'année en cours. Néanmoins, la proviseure a signalé les difficultés importantes pour recruter des professeurs locuteurs natifs.

Ces deux écoles européennes fonctionnent pour l'heure sous deux statuts différents, l'une bénéficie du statut d'EPLI, l'autre est pour l'instant adossée au lycée Lucie Aubrac comme le fut l'école européenne de Strasbourg à sa création.

### **1.2.3. Deux nouveaux établissements conçus d'emblée pour être des EPLI, mais dont l'ouverture est prévue à moyen terme**

#### *1.2.3.1 La cité internationale de Marseille*

La cité internationale de Marseille est un projet porté initialement par le recteur qui souhaitait que l'académie dispose d'un établissement international d'envergure pour soutenir le développement du territoire et assurer l'ouverture éducative internationale de la deuxième ville de France. Ce projet a fait consensus entre les trois collectivités territoriales partenaires, la région, le département et la ville de

---

<sup>6</sup> Cf. annexe 2 : Critères d'admission par catégorie - école européenne.

Marseille. La délibération<sup>7</sup> du conseil régional PACA 18-373 du 29 juin 2018 acte la construction financière d'un projet estimé à 99 M€, dont la charge est répartie entre trois collectivités locales, la municipalité de Marseille pour 14 %, le conseil départemental pour 37 % et la région pour 49 % correspondant au poids des effectifs prévisionnels respectivement de 400 écoliers, 700 collégiens et 1 000 lycéens soit 2 100 élèves.

Le lieu d'implantation, dans d'anciens bâtiment appartenant au conseil régional dans le quartier de la Joliette<sup>8</sup> vise un rééquilibrage géostratégique d'attractivité pour la ville. Cet établissement scolaire innovant contribuera à fidéliser le partenariat avec des entreprises étrangères qui se localisent sur ce quartier dans le sillage de l'établissement public Euromed, en sécurisant le parcours scolaire des enfants de ces cadres. En revanche, il n'est pas question d'avoir une école élitiste, selon les autorités académiques : « *tout jeune marseillais qui en a les capacités doit pouvoir bénéficier du parcours linguistique et culturel assuré par les sections internationales et obtenir l'OIB ou le bac européen* ». Pour diversifier l'offre linguistique à l'école primaire, un effort important est réalisé dans la ville de Marseille. À la rentrée 2022, 183 élèves auront bénéficié d'une immersion en langue du CP au CM2. L'objectif pour 2024 est de 305 élèves, les classes préélémentaires s'intégreront progressivement au dispositif à partir de 2023.

Le projet correspond en tout point à celui d'un EPLEI, statut qui sera le sien à son ouverture. L'ouverture prévue en 2022 est différée de deux ans en raison d'une suspicion de conflit<sup>9</sup> d'intérêt. Néanmoins les trois collectivités sont toujours aussi déterminées à réaliser ce projet.

### 1.2.3.2 Le futur établissement de l'agglomération lyonnaise

Le futur établissement de l'agglomération lyonnaise, ayant vocation d'EPLEI est d'ores et déjà à l'étude. La démographie scolaire de l'agglomération lyonnaise<sup>10</sup> est plus que dynamique et oblige les collectivités locales à prévoir des constructions en adéquation avec le besoin.

De plus, la création de l'Académie de santé de l'organisation mondiale de la santé (OMS) à Lyon fait suite à la signature de la déclaration d'intention entre le président de la République française et le directeur général de l'OMS, le 11 juin 2019. L'Académie ambitionne de dispenser des formations continues d'excellence à l'ensemble des cadres de santé à l'échelle mondiale, pour répondre aux grands enjeux de santé globale (prévention et gestion des crises sanitaires) et accompagner les transformations des systèmes de santé. La création d'un EPLEI dans l'agglomération lyonnaise est donc parfaitement en phase avec le besoin de scolarisation d'un public d'élèves à vocation internationale et plurilingue et répond à la volonté politique des collectivités territoriales concernées.

**En résumé, au début de l'année 2020, seuls trois établissements ont acquis le statut d'EPLEI, un est en cours d'habilitation, enfin deux autres établissements sont en projet.**

Selon les études<sup>11</sup> de la DEPP, on dénombre actuellement 7 791 EPLE. Rapporté à ce nombre le développement des EPLEI reste un dispositif confidentiel qui néanmoins a vocation à se développer, même modestement, pour répondre aux objectifs soit de faciliter l'accueil et l'intégration d'élèves étrangers dans le système scolaire français, soit de permettre aux élèves français un parcours international d'excellence linguistique et d'ouverture internationale et interculturelle, et de valoriser ce parcours.

Quand ils sont créés, ces établissements répondent à la nécessité socio-économique ou politique de faciliter l'implantation de structures de recherche internationales ou d'agences européennes, projet soutenu par des collectivités locales engagées qui partagent, au moins sur ce point, le même objectif. Dans les cas exposés le choix a été fait de construire un nouvel établissement parfaitement adapté aux exigences d'accueil et d'enseignement des élèves de la maternelle à la terminale.

Le fonctionnement d'une telle structure avec l'ensemble des niveaux se réalise progressivement sur plusieurs années, avec fréquemment une période de démarrage dans des locaux provisoires.

<sup>7</sup> Cf. annexe 3.

<sup>8</sup> Le Mucem est implanté dans le quartier de la Joliette.

<sup>9</sup> Lundi 14 octobre 2019, la région, propriétaire du terrain, a annoncé l'annulation de la procédure devant permettre de choisir les entreprises chargées du chantier et de l'exploitation de la cité. La collectivité a découvert « un conflit d'intérêts » entre une personnalité du jury et une société membre d'un des trois groupements candidats.

<sup>10</sup> L'académie compte 20 380 élèves supplémentaires depuis 2013.

<sup>11</sup> Repères et références statistiques 2020 - RERS - chapitre 2.

Le développement des EPLEI s'élabore nécessairement sur le moyen terme voire le long terme. Cette élaboration dans la durée est précisément ce qui devrait permettre un développement rationalisé et évolutif de ces établissements.

## 2. Les spécificités de l'EPLEI

### 2.1. Le nouveau statut d'EPLEI : une chance à saisir pour les établissements à sections internationales ?

Un certain nombre d'EPLE propose une offre de formation internationale, à travers des sections internationales aboutissant à la préparation de l'option internationale du baccalauréat français ou des cursus préparant à l'obtention de baccalauréats binationaux. La mission a souhaité visiter quelques-uns de ces établissements, suffisamment représentatifs pour apprécier selon quelles modalités la transformation en EPLEI serait une opportunité à saisir. Pour construire son panel, la mission s'est rapprochée de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC) qui avait élaboré une liste des établissements susceptibles de se transformer en EPLEI dans des délais raisonnables.

Deux typologies émergent de ce panel de visites : tout d'abord, des établissements dont le projet pédagogique et/ou de territoire ne permet pas une transformation rapide en EPLEI, ensuite des cités scolaires internationales, portées par le dynamisme économique du territoire et par la nécessité d'une réponse à une situation d'ouverture déjà forte à l'internationale, qui peuvent évoluer rapidement vers un EPLEI.

#### 2.1.1. Des établissements au projet pédagogique et territorial ambitieux, mais dont les caractères propres sont cependant peu en adéquation avec les caractéristiques d'un EPLEI

Le lycée international de Ferney-Voltaire, ouvert en 1964, est aujourd'hui une cité scolaire accueillant les élèves de la sixième à la terminale. C'est majoritairement un établissement de secteur mais qui permet, comme l'indique son nom, l'accueil des enfants, des personnels travaillant au conseil européen pour la recherche nucléaire (CERN) selon les accords internationaux et inscrit dans son projet d'enseignement pas moins de six sections internationales. La proximité avec Genève (4 km) est également un élément de contexte, qui explique en partie l'attractivité de l'établissement. La démographie très positive du pays de Gex a des effets importants sur l'évolution de la population scolaire, qui ne cesse de croître. 1 996 lycéens, 1 010 collégiens sont accueillis dans cette cité scolaire qui utilise vingt-neuf bâtiments modulaires, faute d'espace suffisant.

Six sections internationales sont donc proposées (allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, suédois). Si cet établissement ne dispose pas d'école primaire en son sein, il permet par convention avec les communes du pays de Gex, d'offrir des cours<sup>12</sup>, dans chacune des langues des six sections internationales, aux élèves des écoles primaires désireux de suivre ces enseignements.

Ainsi, 545 élèves provenant de trente-six écoles suivent trois heures d'enseignement d'une langue étrangère (ou LVE), 41 élèves en allemand, 173 élèves en anglais, 53 élèves en espagnol, 18 élèves dans le dispositif « *encuentro de dos mundos* », 45 élèves en italien, 16 élèves en néerlandais. Ils représentent 7,6 % des 7 104 élèves scolarisés en primaire dans le pays de Gex.

Cette organisation, avec déplacement des élèves de l'école au lycée, est plébiscitée par les familles et les élus qui souhaitent ainsi maintenir une mixité linguistique et sociale dans chaque école.

Ce schéma original ne devrait pas évoluer dans l'immédiat, en raison tout d'abord de la nécessité de maintenir un pourcentage important d'élèves de secteur poursuivant une scolarité générale en collège (40 %) et en lycée (60 %), en contradiction forte dès lors avec les contraintes propres aux EPLEI. En effet, l'article L. 421-19-1 du code de l'éducation prévoit que les EPLEI peuvent accueillir des élèves préparant les

---

<sup>12</sup> Ces cours appelés cours intégrés sont gérés par les associations de parents d'élèves respectives.

diplômes nationaux du baccalauréat, sous réserve que l'effectif de ces élèves ne dépasse pas une proportion fixée par décret<sup>13</sup>, à savoir le tiers des effectifs.

La décision du conseil régional d'implanter un nouveau lycée à Gex, à l'horizon 2024, dans la mesure où ce sera un lycée de secteur, permettra de libérer celui de Ferney-Voltaire et donc de rééquilibrer le ratio « cursus général » / « cursus international » dans le second degré à Ferney-Voltaire. En revanche, cette création ne résoudra pas pour autant la question liée au premier degré et la préoccupation des écoles de ne pas voir partir leurs meilleurs éléments à Ferney-Voltaire.

Par ailleurs, la principale difficulté pour renforcer encore l'offre de formation linguistique à Ferney-Voltaire réside dans le vivier insuffisant des ressources humaines. La cherté de la vie dans ce territoire pèse lourdement en effet sur le recrutement.

Les titulaires nommés restent peu de temps sur le poste faute de pouvoir s'y loger à un prix raisonnable. Ainsi les ressources en allemand sont quasi inexistantes, ce qui est un frein au développement de l'offre linguistique dans cette langue, pourtant porteuse d'emplois compte tenu de la proximité de la Suisse alémanique. L'académie augmente légèrement la rémunération des contractuels sur cette zone afin de rendre le poste davantage attractif.

**Le collège international et le lycée international du grand est parisien** sont deux établissements créés récemment dans la ville de Noisy-le-Grand. Le collège a ouvert en 2014, avec d'abord deux niveaux (6<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>), puis l'ouverture du lycée a suivi, au niveau de la classe de seconde, en 2016. Les deux établissements construits par les collectivités locales respectives, département pour le collège et région Île-de-France pour le lycée, sont des établissements autonomes et ne constituent pas une cité scolaire actuellement. Si l'offre linguistique est identique, à savoir, quatre sections internationales (américaine, arabe, chinoise et portugaise), complétée d'une section Bachibac à la rentrée 2019, les modalités de recrutement des élèves diffèrent. Au lycée, conformément aux textes en vigueur, une commission présidée par le chef d'établissement vérifie préalablement l'aptitude des élèves à suivre les enseignements dispensés dans ces sections et proposent les élèves sélectionnés à l'autorité académique chargée de l'affectation des élèves. Au collège, le projet pédagogique prévoit un aménagement des conditions de sélection des élèves qui ne sont pas fondées sur le seul niveau en langue. Si l'acquisition de solides compétences générales à la fin de l'école primaire est un préalable, la motivation tant des élèves que des parents pour rejoindre cet établissement est également prise en compte. Des élèves dont la langue d'usage est celle de la section internationale sont recrutés, mais aussi de grands débutants, ce qui oblige l'établissement à être particulièrement accompagnateur de cette population scolaire afin de lui permettre d'atteindre le niveau requis pour l'entrée en lycée.

Chaque année la commission chargée d'étudier les candidatures pour l'entrée au collège reçoit plus de 600 dossiers pour environ 100 places. La présence d'un internat, facilite le recrutement hors du strict secteur de l'établissement, soit 60 % pour le département de Seine-Saint-Denis et 40 % pour les deux autres départements de l'académie. Trente-cinq élèves sont issus d'une école située en REP/REP+ et quatre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (PQV). Ces modalités de recrutement garantissent la mixité sociale et contribuent à proposer des cursus d'excellence au plus grand nombre.

Le recteur envisage, dans l'hypothèse d'une mutation prochaine du proviseur du lycée, de nommer le principal du collège également proviseur du lycée, sans toutefois constituer une cité scolaire. C'est une première étape nécessaire dans le rapprochement des deux établissements, qui sont aussi attachés l'un que l'autre aux modalités spécifiques de recrutement de leurs élèves.

Autre obstacle à la constitution d'un EPLEI, la nécessaire élaboration d'une convention entre les collectivités partenaires, sous réserve qu'elles le souhaitent. L'inexistence d'écoles primaires avec sections internationales dans le secteur géographique de proximité rend plus difficile dans l'immédiat la création d'un seul établissement scolarisant des élèves de la maternelle à la terminale.

---

<sup>13</sup> Décret n° 2019-887 du 23 août 2019 portant organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international.

Dans ces deux cas, la transformation en EPLEI n'est pas envisageable à moyen terme, en raison d'une stratégie différente des collectivités locales qui pour autant sont volontaristes dans le développement des langues. Pour y parvenir, elles font d'autres choix que celui de la création d'une structure unique rassemblant les élèves des premier et second degrés.

### 2.1.2. Des cités internationales dont l'environnement est favorable à la transformation en EPLEI

**La cité internationale de Lyon** a été créée en 1987, avec l'installation d'Interpol sur le territoire. C'est un choix politique fort et une volonté commune des trois collectivités territoriales (ville - département - région), de répondre au développement économique de ce territoire par une offre en langues très diversifiée sur une dizaine de sections internationales et une ouverture à l'international avérée.

La cité scolaire, qui scolarise 1 522 élèves, 700 en collège et 822 en lycée est actuellement saturée.

La ville de Lyon envisage de construire des structures plus importantes à l'extrémité du campus pour libérer des espaces pédagogiques au lycée et collège, en maintenant le même nombre d'élèves. La pression du milieu économique qui attend l'extension est forte. Cette reconstruction élargie permettrait l'intégration sur site d'une école primaire.

La fusion en une structure unique est perçue comme souhaitable pour diverses raisons liées à la cohérence du cursus pédagogique, d'une part et à la facilitation de gestion administrative et financière, d'autre part, dans un contexte de forte attente à cet égard de toutes les collectivités territoriales.

Enfin, dans ce contexte lyonnais qui se caractérise par une croissance démographique importante, une mobilisation concertée des trois collectivités territoriales, et une présence croissante d'acteurs internationaux de premier plan, la création d'un, voire même de deux EPLEI est envisageable et envisagée à moyen terme.

**La cité internationale du lycée Honoré de Balzac** à Paris propose actuellement six cursus internationaux allant de la sixième à la terminale (sections allemande, anglophone, arabe, espagnole, italienne et portugaise). Au collège, en 2019-2020, sur un total de 911 élèves, il y a 502 élèves scolarisés en sections internationales (allemand : 95 ; anglais : 110 ; arabe : 78 ; espagnol : 95 ; italien : 73 ; portugais : 51). Au lycée, en 2019-2020, sur un total de 950 élèves, on compte 340 élèves préparant l'option internationale du baccalauréat (allemand : 43 ; anglais : 117 ; arabe : 34 ; espagnol : 72 ; italien : 35 ; portugais : 37).

La transformation du lycée Honoré de Balzac en EPLEI est souhaitée par la direction ainsi que par les professeurs et les parents des sections internationales. Elle impose cependant la réalisation de trois conditions : la nécessité d'un accord « politique » préalable entre les deux collectivités territoriales concernées, la possibilité de développer des écoles primaires internationales de proximité qui puissent être intégrées dans le nouvel établissement, enfin la réduction progressive du pourcentage des élèves scolarisés dans le cursus normal, hors sections internationales. Dans le cas du lycée Honoré de Balzac, l'accession au statut d'EPLEI impliquerait une diminution de la mixité sociale de l'établissement par rapport à la situation actuelle, afin de ne pas dépasser le seuil de 30 % d'élèves scolarisés en dehors des sections internationales. Cependant, ces difficultés ne semblent pas insurmontables dans la mesure où l'académie de Paris paraît décidée à s'engager sans réserve dans son projet de créer deux EPLEI à Paris, le lycée Honoré de Balzac et le lycée Montaigne, pour répondre à la nécessité d'équité sur son territoire académique.

Toutes les situations présentées posent aussi la question des modalités de recrutement des élèves, qui obéissent à des logiques différentes. Pour un établissement recrutant sur le secteur, ce sont les modalités traditionnelles mises en œuvre par le DASEN en lien avec les collectivités locales qui déterminent le secteur. Pour les sections internationales des établissements scolaires des premier et second degrés, les modalités de recrutement sont fixées par arrêtés ministériels. Les capacités linguistiques de l'élève sont vérifiées et sont un préalable. Enfin dans le collège expérimental du grand est parisien, un système reposant tant sur le niveau linguistique de l'élève que sur sa motivation constitue une originalité, fondée sur le projet pédagogique de l'établissement.

## 2.2. Le recrutement des élèves, compétences linguistiques et mixité sociale

Dans la perspective d'une transformation d'un EPLE en EPLEI, la mission a étudié si les conditions de recrutement des élèves en EPLEI présentaient des difficultés.

L'admission des élèves dans l'établissement public local d'enseignement international est soumise à la vérification de leur aptitude à suivre les enseignements dispensés dans la langue de la section, dans des conditions adaptées à leur âge, selon le premier alinéa de l'article L. 421-19-10. Ce point ne fait pas débat : tous les établissements visités s'assurent de la compétence linguistique des élèves qu'ils proposent à l'autorité académique pour affectation, excepté les modalités particulières mises en œuvre au collège de l'est parisien.

Le second alinéa de l'article L. 421-19-10 précise que l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation affecte dans l'établissement public local d'enseignement international les élèves qui ont satisfait à cette vérification d'aptitude, en veillant à la mixité sociale des publics scolarisés au sein de celui-ci.

Pour mesurer objectivement la situation de la mixité sociale, la mission a analysé deux données fournies dans les fiches APAE<sup>14</sup> du second degré des établissements et caractéristiques de la situation sociale des élèves, l'indice de position des élèves d'une part, le taux de boursiers d'autre part. Les deux nouvelles écoles européennes récemment créées avec des effectifs très faibles n'ont pas été prises en compte dans ce cadre.

La mission a retenu l'indice de position sociale des élèves qui est un nouvel indicateur construit à partir de la profession des parents et basé sur des analyses sociologiques fines. Il permet d'évaluer pour chaque élève s'il se trouve dans une situation favorable aux apprentissages. Plus l'indicateur a une valeur élevée, plus l'élève se situe dans une position favorable, les valeurs nationales oscillent entre 40 et 170.

### Indice de position sociale des établissements visités

Etablissement		Indice de position social des élèves - année 2018				Ecart taux établissement/taux départemental	Ecart taux établissement/taux France
		établissement	département	académie	France		
EES	collège et lycée	136,1	104,8	103,3	104,1	-31,3	-32
EIPACA	collège	137,7	104,1	102,6	104,1	-33,6	-33,6
	lycée	142,3	114,6	112,6	116,1	-27,7	-26,2
Fernay voltaire	collège	126	108,2	107,6	104,1	-17,8	-21,9
	lycée	123,5	108,2	105,4	101,8	-15,3	-21,7
Lyon Cité sco internationale	collège	142,7	110	107,6	104,1	-32,7	-38,6
	lycée	135,9	121,3	118,2	116,1	-14,6	-19,8
Grand est parisien	collège	126,7	90,1	101	104	-36,6	-22,7
	lycée	120,3	85,7	96,5	101,8	-34,6	-18,5
Paris honoré de Balzac	collège	110,8	123,3	123,3	104,1	12,5	-6,7
	lycée	114,8	129,3	129,3	116,1	14,5	1,3

Source : DEPP fiche APAE des établissements – année 2018

À l'exception de la cité scolaire Honoré de Balzac dont l'indice de position sociale est inférieur à celui du département, en l'occurrence l'académie de Paris, tous les autres établissements se caractérisent par un taux de position sociale relativement plus élevé que celui de leur département. L'académie de Paris est celle dont le taux de position sociale est le plus élevé et la cité scolaire Honoré de Balzac, celle dont le taux est le plus faible des établissements visités. En conséquence cette cité scolaire affiche une importante mixité sociale comme vu précédemment.

La cité scolaire de Ferney-Voltaire qui est un lycée de secteur avec en son sein un lycée professionnel, affiche l'écart le moins important entre le taux établissement et le taux départemental. La cité internationale de Lyon a une population scolaire davantage favorisée en collège qu'en lycée, avec un taux

<sup>14</sup> Aide au pilotage et à l'autoévaluation des établissements.

de 142,7 le collège affiche le taux le plus élevé du groupe d'établissement, très proche des écoles européennes.

Le collège du grand est parisien qui a, comme on l'a vu, une stratégie originale de recrutement afin de favoriser la mixité sociale (cf. 2.1.1) est pourtant l'établissement qui a l'écart le plus élevé avec le département, par ailleurs l'un des plus pauvres de France. Or, sans ce recrutement spécifique, il y a fort à parier que le décalage serait plus marqué.

L'EES comme l'EIPACA ont des taux voisins et élevés en lien avec la population des parents, soit fonctionnaires européens ou salariés de structures de recherche ou d'agences européennes. La mixité dans ce cas est fortement réduite du fait des modalités de recrutement de ces établissements.

Un autre critère est celui du taux des élèves boursiers, indicateur révélateur de la mixité sociale. Les fiches APAE indiquent le nombre de boursiers par taux de bourses et le taux global de boursiers. Même si le nombre de boursiers aux échelons les plus forts est un indicateur plus puissant pour qualifier la mixité sociale, la mission a fait le choix de ne retenir que le taux de boursiers par établissement qui dégage suffisamment la tendance.

### Taux de boursiers des établissements visités

Etablissement		Taux de boursiers - année 2018				Ecart établissement / département
		établissement	département	académie	France	
EES	collège	6,4	23	22,9	25,5	-16,6
	lycée	6,8	19,2	18,9	20,2	-12,4
EIPACA	collège	2,1	27	31,6	25,5	-24,9
	lycée	12,3	21,5	24,4	20,6	-9,2
Fernay voltaire	collège	7,4	16,5	23,8	25,5	-9,1
	lycée	7,7	13,8	19,2	20,6	-6,1
Lyon Cité sco internationale	collège	14,4	25,8	23,8	25,5	-11,4
	lycée	20,8	19,8	19,2	20,6	1
Grand est parisien	collège	18,5	40,8	29	25,5	-22,3
	lycée	23,2	38,3	25,8	20,6	-15,1
Paris honoré de Balzac	collège	26,1	19,7	19,7	25,9	6,4
	lycée	28,5	16,8	16,8	21,4	11,7

Source : DEPP fiche APAE des établissements – année 2018

Comme pour l'indice de position sociale, seule la cité scolaire Honoré de Balzac a un taux de boursiers supérieur à celui de son département et au taux national.

Le lycée de la cité scolaire internationale de Lyon, qui a pourtant un indice de position sociale plus élevé que celui de son département de quatorze points, présente un taux de boursiers identique à celui de son département. La représentation en termes de situation financière des parents est identique à celle du département. La cité scolaire de Ferney-Voltaire a un écart très faible entre le taux établissement et celui du département mais ce dernier est dix points inférieur au taux national. Les collèges et lycées du grand est parisien ont des taux relativement élevés de boursiers en comparaison avec les établissements visités respectivement 18,5 et 23,2 mais en décalage important avec la situation du département. En effet avec 40 % de boursiers en collège et 38 % en lycée, le département de la Seine-Saint-Denis a un taux de 10 à 15 points plus élevé que les autres départements. Enfin l'EES et l'EIPACA ont des taux très faible de boursiers qui confirment la situation particulièrement aisée de la population scolaire.

À chaque établissement correspond une situation particulière, eu égard à la mixité sociale, qui dépend de son territoire mais aussi de la stratégie de recrutement. La mixité est plus importante dans les établissements recrutant de façon importante sur le secteur comme dans les trois cités scolaires que ce soit à Paris, à Lyon ou bien encore à Ferney-Voltaire. La situation du collège du grand est parisien doit être appréciée en comparaison avec la situation sociale de son département.

Toutefois la limitation au tiers des effectifs totaux de la proportion d'élèves préparant les diplômes nationaux peut avoir des effets contraires à ceux recherchés en termes de mixité sociale. C'est le cas du lycée de Ferney-Voltaire, qui recrute sur le secteur et offre un parcours classique à 60 % des élèves, bien au-delà du plafond fixé par le décret. Sa transformation en EPLEI supposerait une modification de son offre de formation et des modalités de recrutement des élèves sur le secteur. Il en va de même pour la cité scolaire Honoré de Balzac à Paris. En effet, l'établissement recrutera, à l'école primaire, principalement des élèves de sections internationales qui seront également prioritaires pour l'entrée en collège, de même que désormais, en fonction des places disponibles, les élèves répondant aux critères de sélection linguistique. Dès lors, de moins en moins d'élèves issus des écoles primaires « normales » pourront intégrer le nouvel EPLEI. Ils seront admis dans d'autres collèges du secteur bien pourvus à cet effet, comme cela a été confirmé à la mission. C'est la différence majeure entre une zone parisienne et la situation à Ferney-Voltaire. Dès lors, le nombre d'élèves en section internationale en collège et lycée augmentera peu à peu au détriment des élèves non scolarisés en section internationale. En cinq ans environ, les effectifs de l'établissement Honoré de Balzac seront conformes aux critères fixés pour un EPLEI, comme les acteurs parisiens, recteur et directeur de l'académie de Paris, l'ont indiqué à la mission.

Enfin dans les établissements où le recrutement est encadré par des accords internationaux qui limitent *de facto*, la diversité des publics, la mixité est très relative pour ne pas dire inexistante.

Pour illustrer les modalités de recrutement des écoles européennes, la mission a fait le choix de présenter la situation de l'EES.

Le recrutement des élèves des écoles européennes est encadré par une réglementation propre<sup>15</sup>. Les enfants des personnels des institutions et agences communautaires sont prioritaires pour entrer à l'école. Cette catégorie dite A1 prime sur toutes les autres recensées de B1 à B5. Si aucune candidature dite de catégorie A n'est refusée, c'est au détriment de toutes les autres. Le cumul des refus d'admission au cours des trois dernières années s'élève à 1 343 élèves (2016 : 433 ; 2017 : 442 ; 2018 : 468). Les catégories les plus touchées sont B1, enfants des institutions européennes autres que communautaires et B3, enfants des familles résidant à Strasbourg et dont l'un des parents exerce à l'international, respectivement 349 et 352 refus au cours des trois dernières années.

Ces modalités très strictes ont pour conséquence de limiter très fortement la diversité du public scolaire.

Hors des accords européens et internationaux, les EPLEI peuvent accueillir des publics plus mixtes socialement, si les académies veillent aux modalités de recrutement. Une piste possible est effectivement la possibilité de scolariser des élèves préparant les diplômes nationaux, limitée au tiers des effectifs totaux de l'établissement, qui pourraient être recrutés sur le secteur. Mais ce ratio très souvent interprété comme un garde-fou favorisant la mixité doit être relativisé. En effet, il ne garantit nullement la mixité s'il n'est pas adossé à la politique académique arrêtée en matière de recrutement des élèves. C'est d'ailleurs, la raison qui a conduit la rectrice de l'académie de Lille à viser une cible de 20 % d'élèves boursiers dans la totalité des effectifs de l'EPLEI EELM. Cette disposition est toutefois possible parce que cette école européenne toute récente n'a pas encore trouvé son public. Cette disposition serait inopérante à l'EE de Strasbourg et contraire aux règlements européens.

En dehors des établissements liés aux accords européens et internationaux, la mission recommande que les recteurs veillent à élaborer des modalités de recrutement de ces nouveaux établissements qui garantissent la mixité sociale, en conformité avec les critères retenus au niveau académique pour l'ensemble des établissements. Une collaboration entre les DAREIC et les inspecteurs pédagogiques régionaux permettra de nourrir la réflexion et de construire un volet relatif aux EPLEI et au recrutement des élèves, adossé au projet académique.

L'exemple de mise en œuvre à Marseille (ou d'ailleurs à Ferney-Voltaire) d'une immersion précoce en langue, voire d'une classe EMILE<sup>16</sup>, constituent sans doute une piste intéressante à explorer systématiquement. C'est en effet aux IEN de circonscription, en lien avec le groupe de pilotage académique

---

<sup>15</sup> Cf. annexe 2 : Critères d'admission par catégorie - école européenne.

<sup>16</sup> EMILE : enseignement d'une matière intégrée à une langue étrangère – Eduscol : *Guide pour l'enseignement en langue vivante étrangère de l'école au lycée.*

de développement des langues vivantes, présidé par le recteur, de mettre en œuvre une politique volontariste de sensibilisation et d'éducation linguistique, en veillant à la diversité des publics. Une combinaison de cette politique avec la prise en compte d'une motivation forte ou de facteurs d'environnement familial favorable peut permettre d'accueillir certains enfants en EPLEI au moyen de passerelles conduisant selon les résultats à un cursus en section internationale ou à cursus « général ».

**Recommandation n° 1** : élaborer une stratégie académique pour l'EPLEI, parfaitement intégrée dans le plan académique de développement des langues vivantes dont l'enseignement en langue le plus précocement possible sera un levier pour garantir à la fois le bon niveau linguistique des élèves inscrits dans ces établissements ainsi que leur diversité sociale.

Pour autant les EPLEI restent des établissements phares en termes d'offre linguistique et d'exigence scolaire pour les élèves. Ils doivent s'inscrire dans une politique académique globale de la politique des langues de l'école primaire au baccalauréat.

### **2.3. L'EPLEI acteur de la politique d'ouverture européenne et internationale académique**

#### **2.3.1. Des enjeux de premier plan**

Les EPLEI ont un rôle crucial à jouer dans la dynamique de l'enseignement des LVE et surtout dans la politique d'ouverture européenne et internationale des académies dont ils peuvent être un des instruments les plus efficaces sur le territoire français.

#### **Un laboratoire d'expérience plurilingue et interculturel**

Sur le plan de l'enseignement des langues vivantes, les EPLEI assurent aux élèves un parcours scolaire complet axé sur le bilinguisme et le plurilinguisme dont il sera très intéressant d'analyser la plus-value pédagogique en termes linguistique et culturel.

Par ailleurs, le choix des langues enseignées et des sections internationales installées dans chacun des EPLEI sera diversifié en fonction des besoins des académies et de leur réalité linguistique territoriale et partenariale. Anglais d'abord bien sûr, mais aussi d'autres langues, très différentes selon les besoins ou les communautés internationales présentes ou à venir. Ce sont les choix réalisés pour le futur EPLEI de la cité scolaire de Marseille et de l'actuelle cité scolaire de Lyon.

La carte des langues étrangères en France s'en trouvera confortée et enrichie et la qualité de son enseignement renforcée.

Ce plurilinguisme affirmé, le recrutement de professeurs experts et de locuteurs natifs, la production de ressources pédagogiques nouvelles, voire innovantes, pour assurer l'excellence requise, feront de ces établissements publics d'enseignements, des laboratoires d'expérience et d'innovation. Il faut donc absolument sensibiliser les autorités académiques à la nécessité d'en assurer l'évaluation, le suivi et une exploitation rationalisée aux fins de favoriser et d'améliorer encore la formation initiale et continue des enseignants de langues français.

Il faudra donc veiller à ce que les EPLEI n'apparaissent pas comme de simples « greffons » artificiellement implantés sur un territoire et sans apport ni rapport avec lui.

Les corps d'inspection territoriaux ont à cet égard un rôle essentiel à définir précisément et à mettre en pratique de manière adaptée aux réalités locales mais nationalement cadré.

Ces établissements pourront également jouer un rôle modélisateur pour la création d'autres EPLEI sur d'autres territoires dans une même académie, vers d'autres académies d'une même région, comme vers d'autres régions de France. Cette mutualisation d'expérience et d'expertise, facilitée par un nombre qui restera sans doute modeste, devra cependant être encouragée par une mise en réseau nationale des EPLEI.

À tout le moins, dans leur environnement direct, ils encourageront la création et le développement de sections internationales dans d'autres établissements proches (écoles primaires, collèges, lycées) qui

bénéficieront des échanges possibles et seront aussi susceptibles de constituer des viviers en encourageant chez les élèves les vocations linguistiques et l'ouverture culturelle.

À cet égard, on ne peut que souligner l'intérêt d'une implantation dans des bassins scolairement et socialement diversifiés.

### **2.3.2. Des établissements phares : attractivité et rayonnement**

#### **Une attractivité européenne et internationale accrue**

Indéniablement, comme le prouvent d'ailleurs l'intérêt et la volonté des recteurs que la mission a rencontrés, ces EPLEI apparaissent comme susceptibles d'accroître le rayonnement européen et international des territoires sur lesquels ils seront implantés.

La présence d'un EPLEI, en effet, ne peut qu'inciter des institutions, entreprises, ou laboratoires internationaux, quelle qu'en soit la nature, à s'installer dans un territoire où les enfants seront assurés d'un suivi complet de scolarité mais aussi d'un environnement interculturel favorable et les adultes d'échanges facilités et de partenariats non seulement linguistiques mais aussi culturels, scientifiques, technologiques.

À ce stade, il est évident que les retombées ne sont pas seulement éducatives mais ont un fort impact économique.

La présence d'un ou plusieurs EPLEI sur un territoire le rend visible et attractif pour les entreprises et institutions étrangères ou internationales bien au-delà de l'effet Brexit circonstanciel.

#### **Orientation et études supérieures**

On peut espérer que des jeunes ayant effectué en France tout ou partie de leur scolarité auront acquis une maîtrise de la langue française et un attachement au pays de nature à inciter certains d'entre eux au moins à poursuivre des études supérieures en France ou à y revenir après le LMD. On sait les enjeux que la présence d'étudiants étrangers représente pour nos universités.

#### **Mobilité et francophonie**

Ces personnels internationaux connaissent parfois une mobilité importante et leur choix peut se porter pour assurer un suivi de scolarité cohérent à leurs enfants sur des lycées français de l'étranger dont ils alimenteront ainsi le vivier. À défaut, ils chercheront à valoriser leurs acquis en français et viendront renforcer les filières et sections internationales en langues françaises présentes dans les systèmes éducatifs étrangers.

#### **Les conditions nécessaires**

Il convient de voir plus loin que la mise en conformité des écoles européennes en France par un cadre réglementaire adéquat, enjeu réel mais dont la portée pour l'éducation plurilingue et l'ouverture internationale reste limitée.

Il est nécessaire d'aider d'abord à développer ces EPLEI dans les académies dont la vocation internationale est déjà bien ancrée et qui sont très volontaristes pour la confirmer et l'accroître (Aix-Marseille, Lille, Lyon, Paris).

Ensuite, il faudra favoriser leur implantation dans d'autres académies intéressées par ce projet, surtout lorsque d'autres facteurs préexistent pour favoriser cette ouverture.

Enfin, concernant la mixité sociale, il faut savoir reconnaître qu'en deçà justement d'une certaine masse critique des EPLEI, la mixité sociale est ou un leurre ou un frein, sauf dans des écosystèmes particuliers.

En revanche, c'est bien l'évolution du taux de boursier qui doit être retenu et suivi comme indicateur de la mixité sociale recherchée.

Il importe donc de lever les freins à leur développement et d'accompagner les rectorats dans la mise en œuvre pour résoudre les difficultés, chaque fois que les accords avec les collectivités territoriales ont permis la rédaction d'une convention cadre.

La présente mission formule à cette fin plusieurs recommandations.

Il est normal que la France se dote sur son propre sol d'un réseau – mesuré mais performant – d'établissements publics à vocation internationale, qui réponde à celui dont elle s'est dotée à l'étranger afin qu'ils se confortent mutuellement pour faire de la France une puissance éducative internationale.

**Recommandation n° 2 :** sensibiliser les recteurs à la nécessité d'impliquer les EPLEI dans leur politique d'ouverture européenne et internationale dont ils peuvent être un des instruments. Ils peuvent devenir des centres de rayonnement et d'attractivité du territoire ainsi que des centres de partage d'expertise, voire de formation des établissements à l'échelle du bassin, du département, voire de l'académie.

**Recommandation n° 3 :** inciter les corps d'inspection, par un cadrage national adaptable aux spécificités territoriales, au suivi et à l'évaluation des EPLEI ainsi qu'à la mutualisation des ressources à l'échelle de l'académie.

**Recommandation n° 4 :** favoriser la mise en réseau nationale des EPLEI pour mutualiser les stratégies de création et aider à la levée des freins par les bonnes pratiques qui pourront être repérées.

### 3. Les avancées juridiques réalisées et les évolutions souhaitables

#### 3.1. Les collectivités territoriales, acteurs essentiels de la création de l'établissement

La création d'un EPLEI dépend d'un accord unanime des collectivités locales partenaires qui ont fait le choix, dans les six cas exposés en première partie et les seuls existants à ce jour, de construire un établissement adapté au regroupement dans une seule entité des élèves des premier et second degrés. En effet, les besoins de la population scolaire en termes de locaux et de mobilier ne sont pas les mêmes entre les deux degrés. Ce choix a un coût substantiel, lié à la construction, mais il est sans doute davantage fédérateur. Enfin, il contraint les écoles à fonctionner dans des bâtiments temporaires sur une assez longue période.

Les collectivités doivent également faire le choix de la collectivité de rattachement, comme l'expose l'article L. 421-19-2 du code de l'éducation. Les collectivités n'ont pas de difficultés à s'emparer de cet article dont les principes leur sont déjà connus, notamment dans le cas d'une gestion de cité scolaire. La collectivité de rattachement désignée par convention assure pour le compte des autres, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels<sup>17</sup> qui exercent leurs missions dans l'établissement. Une difficulté est apparue pour l'EIPACA. Un consensus s'est dégagé pour que la région PACA soit désignée collectivité de rattachement. Il lui revient de recruter et rémunérer l'ensemble des personnels. Or le cadre d'emploi des personnels intervenant dans le premier degré comme les ATSEM<sup>18</sup> ou les intervenants dans le cadre des activités péri-éducatives, n'existe pas dans la cartographie des emplois régionaux. La région a pris la décision de créer ce cadre d'emploi avec tout ce qui lui est attaché à savoir grille indiciaire, temps de travail, etc. Cette création doit donner lieu à un vote en assemblée plénière qui est prévu fin septembre 2020. Elle sera suivie d'une présentation de la convention devant les assemblées respectives dans les sessions ultérieures, ce qui reporte la création officielle de l'EPLEI à l'année scolaire 2021. Pour les ATSEM se pose la question, soit d'être réaffectées dans une autre école gérée par la communauté de commune, soit de conserver leur affectation à l'EIPACA et d'intégrer le cadre d'emploi nouvellement créé pour elles. Toutefois dans ce cas, faute d'autres emplois créés, leur mobilité sera très limitée.

À Strasbourg, la ville étant la collectivité de rattachement, ces problèmes de cadre d'emploi ne se sont pas posés.

Si les obstacles ne sont pas insurmontables, ils supposent une bonne entente entre les collectivités pour aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties. Enfin la consultation de leurs instances retarde d'autant la mise en œuvre effective.

<sup>17</sup> Autres que ceux mentionnés au même article L. 211-8.

<sup>18</sup> ATSEM : assistante territoriale de l'école maternelle.

La composition du conseil d'administration est arrêtée selon les articles L. 421-19-4 et D. 421-163<sup>19</sup>. Outre le chef d'établissement président et les membres représentant l'administration désignés par lui, le conseil d'administration est composé de trois collèges de huit à dix membres. La nouveauté réside dans le renforcement de la représentation des collectivités locales. Dans un EPLE, les représentants des collectivités locales font partie du collège de l'administration de l'établissement. Or, dans les EPLEI les collectivités locales ont désormais un collège à part entière dont ils partagent les sièges avec la ou les personnalités extérieures nommées par le recteur, doublant ainsi leur représentation.

Dans l'EPLEI EES, les collectivités locales n'ont pas souhaité modifier leur représentation dans la mesure où celle-ci avait été arrêtée par convention. Dans l'attente de la signature d'un avenant à la convention, le recteur a désigné des personnalités extérieures pour compléter ce collège.

Dans l'EPLEI ELM, les collectivités peinent à satisfaire à l'objectif.

Ces dispositions encore récentes ne sont pas une priorité pour les collectivités locales, qui ajusteront leur représentation, une fois les conventions de gestion validées par leurs instances respectives.

## **3.2. Le fonctionnement de l'établissement public local d'enseignement international**

### **3.2.1. La gouvernance de l'établissement**

L'article L. 421-19-3 du code de l'éducation, traduit le rassemblement des premier et second degrés dans la gouvernance. Ainsi le chef d'établissement de l'entité unique exerce les compétences attribuées au directeur d'école<sup>20</sup> et les compétences attribuées au chef d'établissement. Dans le seul cas de l'école européenne de Strasbourg, la rectrice a pris un arrêté nommant officiellement le chef d'établissement de l'EPLEI-EES.

Ce point fait débat au sein des académies et des établissements qui s'interrogent sur le rôle du directeur d'école<sup>21</sup>. La première question est relative à la qualité de son supérieur hiérarchique dont la rédaction de l'article laisse supposer que désormais c'est le chef d'établissement. Les académies souhaitent des clarifications sur ce point.

Par ailleurs, d'aucuns imaginent que cette assimilation du directeur d'école à un adjoint du chef d'établissement suppose une transformation de l'emploi en personnel de direction, de façon à garantir l'égalité de statut et de rémunération entre les deux adjoints. Si le directeur d'école n'est pas soumis à l'obligation de mobilité, ce n'est pas le cas des personnels de direction. Les viviers de recrutement sont différents et les compétences également, même si le recrutement selon la procédure de poste à profil garantit une bonne adéquation poste / personne.

L'article L. 421-19-5 renforce ces interrogations dans la mesure où les compétences du conseil d'école sont transférées au conseil d'administration. Les directeurs d'école actuels craignent ce qu'ils nomment une « secondarisation » du premier degré, qui perdrait ainsi sa spécificité.

Sur l'ensemble de ces points les établissements et les académies souhaiteraient que des compléments d'information leur soient donnés.

Sur le point particulier des adjoints au chef d'établissement, la recommandation de la DGRH, rencontrée par la mission, est de créer deux postes de personnel de direction, l'un profilé premier degré, l'autre second degré. Le maintien des actuels directeurs d'école n'est pas en soi problématique mais seul un statut unique garantit une égalité de traitement.

Le rassemblement des premier et second degrés au sein d'une seule structure pose aussi la question de l'identification de l'établissement au sein des systèmes d'information ministériels. À ce jour, il existe autant de numéros d'immatriculation des établissements que de type de structure. Ainsi les écoles européennes,

---

<sup>19</sup> Cf. décret n° 2019-887 du 23 août 2019 portant organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international.

<sup>20</sup> Ce point a été traité dans le rapport IGEN - IGAENR n° 2019-041, *Groupe d'étude et d'expertise GEE – École du socle*, mai 2019.

<sup>21</sup> Cette question avait déjà été soulevée dans le rapport précité note 20.

comme l'EIPACA qui sont les seuls EPLEI, ont fréquemment deux à trois identifiants, l'un pour l'école primaire, l'autre pour le collège, voire un troisième pour le lycée selon les cas.

La mission a sollicité la DEPP et plus particulièrement le bureau des répertoires et nomenclatures pour connaître les évolutions envisagées pour les EPLEI. Si le problème est bien identifié, il suppose une concertation avec les différentes directions notamment DGESCO et DNE pour mesurer l'impact sur l'ensemble des systèmes d'information, de la création d'une unité administrative immatriculée unique (UAI encore appelée RNE) pour un établissement regroupant premier et second degrés.

Ce point n'est pas d'une urgence capitale, dans la mesure où les établissements sont habitués à fonctionner avec les identifications multiples. Certains chefs d'établissement attendent toutefois cette évolution qui assurerait la cohérence entre les textes réglementaires et les outils. Ce point avait d'ailleurs été mentionné et détaillé dans l'étude<sup>22</sup> d'impact du projet de loi pour une école de la confiance.

### 3.2.2. L'allocation en emplois, le budget et les ressources spécifiques

L'identité devenue unique de l'établissement interroge les académies sur la façon de prendre en compte ce type d'établissement dans les dotations en emplois. Habituellement, seuls les effectifs du secondaire sont pris en compte dans les barèmes académiques. La création d'une entité EPLEI milite pour la prise en compte de la totalité des effectifs, position défendue par les membres des conseils d'administration, qui espèrent des créations d'emplois.

Pour autant les besoins des deux degrés ne sont pas les mêmes, en effet, les professeurs des écoles participent par exemple à la surveillance des élèves dans la cour de récréation, dans le second degré cette mission est dévolue aux assistants d'éducation.

De même, le directeur d'école peut bénéficier d'une décharge totale pour assurer la gestion administrative de son école, dans le second degré des personnels administratifs assistent les personnels de direction.

Se pose également la question de la bonne valorisation des élèves du premier degré dans les barèmes afin de préserver les équilibres et les missions de chacun. De plus les académies s'interrogent sur la prise en compte au niveau ministériel des spécificités de l'EPLEI dans l'allocation des moyens académiques des différents BOP. Les décomptes horaires des personnels enseignants des écoles européennes, voire des lycées à section internationale, sont plus élevés que ceux des cursus ordinaires.

La mission a pu également constater que le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, qui prévoit une pondération de 1,1<sup>23</sup> sur le temps maximal de service effectué en cycle terminal par les professeurs agrégés et certifiés est diversement appliquée. Cette pondération est générée à la signature du VS en début d'année et se traduit automatiquement en paie. Cette différence de traitement est injustifiée et la même règle doit s'appliquer pour tous.

**Recommandation n° 5 :** sous le pilotage de la DGESCO, mettre en place un groupe de travail avec les académies concernées visant à déterminer les critères objectifs relatifs à l'allocation en emplois des EPLEI.

La possibilité de recevoir des fonds de l'union européenne ou d'autres organisations internationales est prévue par l'article L. 421-19-9. En effet, cette autorisation était une nécessité pour les écoles européennes qui reçoivent une subvention<sup>24</sup> pour tous les élèves ayant droit des institutions européennes. Les établissements étaient en attente de dispositions complémentaires leur permettant d'utiliser réglementairement les fonds ainsi reçus.

Les deux établissements, les plus anciens, l'EIPACA et l'EES, qui perçoivent respectivement des fonds de ITER-Organisation et de la communauté européenne, sont confrontées à la difficulté de l'utilisation de ces

---

<sup>22</sup> Page 56 de ladite étude.

<sup>23</sup> Limitée à une heure.

<sup>24</sup> La contribution financière s'élève à 6 678 € pour les élèves enfants du personnel de l'Union inscrits dans le cycle maternel / primaire et 10 017 € pour les enfants inscrits dans le cycle secondaire. Calcul établi sur la base de l'article 5 de la décision de la commission du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des écoles européennes.

fonds pour rétribuer des personnes engagées par le chef d'établissement. Pour les autres établissements si la question est mobilisatrice, elle ne s'est pas encore concrétisée compte tenu du caractère récent de leur création.

Dans le cas de l'EES, les sommes reçues au cours des dix dernières ont contribué à alimenter le fonds de roulement de l'établissement qui dépasse désormais les deux millions d'euros. Cette situation fait débat au sein du conseil d'administration de l'établissement. Les collectivités territoriales s'interrogent sur la possibilité de réduire leur subvention de fonctionnement afin d'obliger l'établissement à utiliser les fonds ainsi thésaurisés. Or contrairement aux EPLE où le fonds de roulement est constitué quasi essentiellement des subventions non utilisées, versées par la collectivité locale, à l'EES ce sont les fonds européens qui abondent le fonds de roulement. Si les collectivités réduisent leur dotation pour contraindre l'établissement à mobiliser le fonds de roulement, il n'est pas certain que le conseil supérieur des écoles européennes validera cette procédure lors de son contrôle triennal, compromettant le renouvellement de son agrément. La prudence est donc de mise.

Les établissements font valoir que ces fonds doivent permettre de rémunérer des personnels à profil particulier qu'il appartiendrait à l'établissement de recruter.

**Recommandation n° 6 :** élaborer un vade-mecum des bonnes pratiques en lien avec les académies pour guider les établissements sur ces points sensibles lors de la mise en œuvre des EPLEI.

### 3.2.3. La question du recrutement de personnel sur fonds propre

Les quatre EPLEI existants évoquent la nécessité de recruter des personnels avec un profil spécifique comme les « *teacher assistant* » sorte de maître accompagnant dans le primaire ou bien encore des personnes chargées du suivi des dossiers d'orientation d'élèves. Dans ce dernier cas, le profil d'emploi est plutôt celui d'une conseillère d'étude plurilingue capable d'accompagner les élèves dans leur réflexion et le montage des dossiers.

La mission a donc interrogé les services compétents DGESCO-DAF et DREIC sur ce sujet récurrent et retranscrit l'analyse juridique détaillée.

*« Les EPLEI sur ce point ne diffèrent pas des EPLE. Conformément au principe de spécialité auquel ils sont soumis, les EPLE et les EPLEI ne peuvent employer que les catégories de personnels énumérés par les lois et les règlements, à savoir :*

- les assistants d'éducation mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation ;*
- les accompagnants des élèves en situation de handicap désignés à l'article L. 917-1 du code de l'éducation ;*
- les personnes recrutées dans le cadre d'un des contrats prévus aux titres I<sup>er</sup> à III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie législative du code du travail conformément à l'article L. 421-10 du code de l'éducation (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat relatif aux activités d'adultes-relais, contrat emploi d'avenir professeur) ;*
- les vacataires pour divers dispositifs prévus par les textes (école ouverte).*

*Si le financeur l'autorise, la rémunération des recrutements effectués par l'EPLE ou l'EPLEI peut éventuellement être prise en charge ou compensée à partir de fonds européens.*

*En revanche, les personnels recrutés par l'EPLE ou l'EPLEI n'ont pas vocation à exercer des fonctions de type administratif. Les personnels visés au paragraphe précédent exercent en effet des missions à caractère éducatif, pédagogique ou social. Dès lors, ils ne peuvent pas être recrutés sur des fonctions administratives par les établissements scolaires :*

- les AED exercent des fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves (cf. article L. 916-1 du code de l'éducation). Les AESH sont employés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire (cf. L. 917-1 du code de l'éducation) ;*

- *les CUI sont désormais réservés, en métropole, à des missions d'aide à l'accompagnement du handicap (cf. notamment circulaire n° 2017-084). Par ailleurs, la réglementation attribue un objet très précis aux contrats d'emploi d'avenir professeur et aux contrats adultes-relais. Les contrats adultes-relais doivent participer à l'amélioration des relations entre les habitants et les établissements scolaires situés dans les quartiers dits sensibles. Les contrats d'avenir professeur aident à l'insertion professionnelle dans les métiers du professorat ».*

Il ressort de cette analyse, qu'en métropole, l'EPLE ou l'EPLEI ne sont pas en capacité juridique de recruter des personnels sur des fonctions de type administratif.

Si les établissements n'ont pas la capacité à recruter des contractuels au profil particulier, les autorités académiques peuvent le faire. Un établissement a envisagé que le rectorat soit destinataire de la subvention européenne, charge à lui de reverser une partie de la subvention à l'établissement au titre des crédits pédagogiques et de financer le recrutement des personnels à profil particulier. Ces modalités entraîneraient que le rectorat rende compte de l'utilisation des fonds au Conseil supérieur des écoles européennes.

La direction des affaires financières (DAF) a été sollicitée pour préciser le processus, et a proposé la mise en place d'un fond de concours auprès du rectorat. Or, le fonds de concours abonde les crédits de l'académie, soit le HT2. Le recrutement des personnels s'opère en titre 2 sur les BOP correspondants (140 - 41 - voire 230). Les académies sont tenues de respecter strictement le plafond d'emploi alloué ainsi que la masse salariale. La procédure du fond de concours n'abonde pas ces lignes et en conséquence, ne répond pas au besoin.

Ce point est actuellement crucial pour deux établissements uniquement, l'EIPACA et l'EES, qui reçoivent des fonds propres de manière significative. Dans le premier cas, l'accompagnement d'élèves, issus de trente et une nationalités différentes, présents pour une période relativement courte au sein de l'établissement compte tenu de la mobilité professionnelle de leurs parents, suppose un suivi de l'orientation, y compris vers d'autres pays très encadrés et un accompagnement propice à une meilleure intégration. Le besoin de recrutement de personnels avec un profil particulier est réaffirmé régulièrement par les parents d'élèves. Pour rétribuer ces personnels ITER-Organisation est prête à subventionner l'école.

Dans le second cas, le besoin est identique pour l'accompagnement des élèves dans leur parcours d'orientation auquel s'ajoute un besoin spécifique celui de recruter des « *teacher assistant* ».

Il revient au ministère d'apprécier si ces recrutements spécifiques relèvent bien de l'établissement.

Dans l'affirmative, il conviendra de faire évoluer les textes relatifs aux EPLEI sur ce point.

**Recommandation n° 7 :** [modifier le cas échéant les dispositions réglementaires pour permettre le recrutement de personnels enseignants au profil spécifique et sur fonds propres dans les EPLEI.](#)

### **3.3. Les problématiques en termes de ressources humaines au sein de l'EPLEI**

Les EPLEI existants ou en cours de constitution ont partagé avec la mission plusieurs sujets relatifs à la gestion des ressources humaines, comme le recrutement de contractuels dits locuteurs natifs ou bien encore la rémunération des enseignants lors des examens.

#### **3.3.1. Le recrutement des contractuels locuteurs natifs**

Le recrutement de professeurs locuteurs natifs est une particularité des écoles européennes, en effet, le règlement général des écoles européennes impose ce recrutement de professeurs locuteurs natifs comme titulaires de classe dans les cycles maternel et primaire et comme professeurs de langue 1 du cycle secondaire. Ce point est important et strictement évalué dans le cadre de la délivrance de l'agrément ou de son renouvellement. Or, le recrutement de personnes qualifiées (niveau de diplômes, compétences pour enseigner) peine à aboutir. Les personnes recrutées ne connaissent pas les processus de gestion des contractuels de l'éducation nationale et auraient besoin d'être davantage accompagnées dans la période comprise entre la décision de recrutement et la signature du contrat, ce dernier étant souvent nécessaire à

la signature d'un bail. Des candidats de qualité ont abandonné le poste proposé, faute de pouvoir réunir tous les documents nécessaires en temps et heure.

La rémunération de personnes qualifiées bilingues est aussi un sujet de préoccupation. Pour être concurrentiel avec d'autres propositions du secteur privé, il est primordial d'offrir une rémunération qui prenne en compte tant le niveau de diplôme ou de qualification que les années d'expérience le cas échéant.

La mission a pu constater que le statut de professeur associé<sup>25</sup> qui permettrait de répondre à ces préoccupations est peu connu des académies. Pourtant, le ministère a mis en ligne sur Eduscol un cahier des charges pour le recrutement de professeurs associés en section internationale. La DGRH a toutefois attiré l'attention de la mission sur l'impossibilité pour les personnels recrutés sous statut de professeur associé de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'une période six ans. En effet, l'article L. 932-2 du code de l'éducation limite la durée d'exercice à six ans, interdisant ainsi la transformation du contrat en CDI. Cette précision est importante et devra être portée à la connaissance des chefs d'établissements comme des enseignants recrutés sous ce statut. Chacun en fonction de ses intérêts privilégiera soit un statut ordinaire permettant transformation en CDI, soit un statut de professeur associé forcément limité dans le temps.

**Recommandation n° 8 :** identifier au niveau académique une personne chargée de suivre les recrutements nécessaires aux EPLEI. Veiller à lui confier les relations avec tous les services de ressources humaines compétents.

### 3.3.2. Le versement d'indemnités pour l'élaboration et la surveillance des examens

Autre point qui ne concerne que les EPLEI - écoles européennes. La surveillance et la correction des épreuves du baccalauréat européen ne sont pas rétribuées comme celles du baccalauréat français. La mission a pu constater que c'est un point de tension avec les équipes pédagogiques des écoles européennes qui attendaient une équité de traitement du fait de la création du statut des EPLEI.

L'arrêté du 13 avril 2012<sup>26</sup> fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, précise les montants de rémunération des activités de fonctionnement des jurys. En ce qui concerne les épreuves terminales du baccalauréat, la correction des copies est fixée à 5 € par copie et à 9,60 € l'heure d'interrogation orale.

Ce point abordé avec les services de la DGRH et de la DAF rencontrés n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Le baccalauréat européen étant désormais cité comme l'un des diplômes préparés dans les EPLEI (article L. 421-19-1), la mission propose que les modalités de rétribution des jurys soient étendues à celles du baccalauréat européen.

**Recommandation n° 9 :** étendre aux membres des jurys du baccalauréat européen les rémunérations fixées pour les membres du jury du baccalauréat français.

Enfin, dans les écoles européennes, les interventions croisées des enseignants du premier degré dans le secondaire et inversement posent des problèmes de décompte des horaires mais aussi de versement d'HSE et d'indemnités. Les indemnités pour missions particulières (IMP) peuvent certes être versées à un personnel du premier degré pour des missions d'ordre académiques ou départementales, mais ce versement est impossible au niveau de l'établissement. Il en est de même pour les HSE, rétribuant un face à face élèves.

---

<sup>25</sup> Décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 mars 2007 fixant le montant de la rémunération des professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

<sup>26</sup> Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Sans être majeure, cette question, pour l'instant circonscrite aux écoles européennes prendra de l'importance avec le développement des EPLEI et nécessitera une réponse adaptée. Toutes les problématiques liées à la constitution d'un établissement unique, RNE, temps de service des enseignants sont autant de sujets qui recouvrent un périmètre plus large celui d'une école du socle.



Michèle JOLIAT



Joëlle JEAN



Mark SHERRINGHAM



Didier VIN-DATICHE

## Liste des recommandations

**Recommandation n° 1 :** élaborer une stratégie académique pour l'EPLEI, parfaitement intégrée dans le plan académique de développement des langues vivantes dont l'enseignement en langue le plus précocement possible sera un levier pour garantir à la fois le bon niveau linguistique des élèves inscrits dans ces établissements ainsi que leur diversité sociale.

**Recommandation n° 2 :** sensibiliser les recteurs à la nécessité d'impliquer les EPLEI dans leur politique d'ouverture européenne et internationale dont ils peuvent être un des instruments. Ils peuvent devenir des centres de rayonnement et d'attractivité du territoire ainsi que des centres de partage d'expertise, voire de formation des établissements à l'échelle du bassin, du département, voire de l'académie.

**Recommandation n° 3 :** inciter les corps d'inspection, par un cadrage national adaptable aux spécificités territoriales, au suivi et à l'évaluation des EPLEI ainsi qu'à la mutualisation des ressources à l'échelle de l'académie.

**Recommandation n° 4 :** favoriser la mise en réseau nationale des EPLEI pour mutualiser les stratégies de création et aider à la levée des freins par les bonnes pratiques qui pourront être repérées.

**Recommandation n° 5 :** sous le pilotage de la DGESCO, mettre en place un groupe de travail avec les académies concernées visant à déterminer les critères objectifs relatifs à l'allocation en emplois des EPLEI.

**Recommandation n° 6 :** élaborer un vade-mecum des bonnes pratiques en lien avec les académies pour guider les établissements sur ces points sensibles lors de la mise en œuvre des EPLEI.

**Recommandation n° 7 :** modifier le cas échéant les dispositions réglementaires pour permettre le recrutement de personnels enseignants au profil spécifique et sur fonds propres dans les EPLEI.

**Recommandation n° 8 :** identifier au niveau académique une personne chargée de suivre les recrutements nécessaires aux EPLEI. Veiller à lui confier les relations avec tous les services de ressources humaines compétents.

**Recommandation n° 9 :** étendre aux membres des jurys du baccalauréat européen les rémunérations fixées pour les membres des jurys du baccalauréat français.

## **Annexes**

Annexe 1 :	Liste des personnes rencontrées .....	27
Annexe 2 :	Critères d'admission par catégorie – école européenne.....	31
Annexe 3 :	Délibération du conseil régional PACA 18-373 en date du 29 juin 2018.....	32
Annexe 4 :	Présentation des écoles européennes.....	38



**Liste des personnes rencontrées**

**Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Anna-Livia Susini-Collomb, conseillère au cabinet du secrétariat d'État à la jeunesse

Hervé Tilly, délégué de la DREIC

Catherine Chazeau-Guibert, chargée de mission

Patricia Janissin, sous-directrice DREIC B1

Florentine Petit, cheffe de département DREIC B2

Myriam Grafto, cheffe de département DREIC – DIVSS

Maud Robinet, chargée d'études DREIC – DIVSS

Xavier Turion, chef de service adjoint au directeur général DGESCO C

Liv Lionet, cheffe de bureau de la réglementation – pôle juridique de la DGESCO

Patrice Pineau, DGESCO C 2-3

Catherine Cagelin, cheffe de bureau DAF A3 bureau de la réglementation et du conseil aux établissements

Jean-Amaury Luciani, adjoint à la cheffe de bureau DAF A3

Anthony Legendre, chef de bureau DAF C1 bureau de l'expertise statutaire et indemnitaire

Nathalie Maes, DAF C1

Romain Izoid, DAF A1

Marc Estournet, chef du service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire, DGRH B

Virginie Gohin, sous-directrice de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales DGRH F

**Académie d'Aix-Marseille**

Bernard Beignier, recteur

Dominique Beck, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Frédéric Gilardot, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence

Dominique Lazzerini, secrétaire général adjoint

Christophe Gargot, délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération

Stéphane Ferraioli, IEN chargé du suivi de la politique d'immersion dans le premier degré

Laure Bejannin, directrice de l'école internationale Provence-Alpes-Côte d'Azur (EIPACA)

Aude Abéguilé, proviseure adjointe

Juliet Palmer, directrice des études européennes

Manuel Quéru, directeur primaire

Catherine Hec, coordonnatrice de l'International

Aude Abéguilé, proviseure adjointe

Catherine Charbit, agent comptable

Aline el Mowarek, parent d'élève

Mata de la Torre, parent d'élève

Séverine Gaspari, parent d'élève

**Académie de Créteil**

Mehdi Cherfi, secrétaire général adjoint – politiques éducatives

Laure Morel, déléguée académique aux relations européennes, internationales et à la coopération

Manuel Vieira, IA-IPR de portugais

Pierre Grand, principal du collège du grand est parisien

Laurianne Fierens, professeure d'américain coordonnatrice des langues  
Rachid Bencherif, professeur d'arabe  
Safa Midassi professeur d'arabe  
Sophie Gallois professeure d'arabe  
Pierre Borull, professeur d'histoire géographie DNL brésilien  
Janaina De Andrade, professeure de portugais  
Christiane Lacroix, professeure de portugais  
Mei-yueh Ly, professeure de chinois  
Xinlei Wang, professeure de chinois  
Cailian Zhao, professeure de chinois

Patrick Duros, proviseur du lycée du grand est parisien  
Juan Salinas, proviseur adjoint  
Mariam Aarab, gestionnaire  
Grégory Richard, conseiller principal d'éducation  
Aminata Konaté, conseillère principale d'éducation  
Christophe Barbot, professeur documentaliste EREAI  
Rita Carvalho, professeure de la section internationale brésilienne  
Yolande Jonveaux-Couanay, professeure d'espagnol (bachibac)  
Mili Meriem, professeure section internationale arabe  
Nouredine Tlili, professeur section internationale arabe (DNL histoire géographie)  
Nathalie Monteux, professeure section internationale américaine  
Thomas Raineau, professeur section internationale américaine (DNL histoire-géographie)  
Viviane Phi-Delabre, professeure section internationale chinois et DNL maths en chinois  
Gilbert Ribeiro-Picquart, professeur section internationale brésilienne (DNL histoire-géographie)

### **Académie de Lille**

Valérie Pinset, secrétaire général adjointe  
Bruno Claval, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Nord  
Anne Milhe, directrice école européenne Lille métropole  
Audrey Duchesne, directrice adjointe cycles maternelle et primaire  
Romain Cheynet, directeur adjoint cycle secondaire  
Frédéric Durand, professeur de lettres, secondaire  
Jonathan Walbrou, professeur d'histoire-géographie, secondaire  
Carla Jaramillo, professeure d'espagnol, secondaire  
Charlotte Gatte, professeure des écoles, classe de P1  
Alexandra Vanroyen, professeure des écoles en charge du soutien  
Théodore Broustet, élève de P1  
May Line Mejjouti, élève de P1  
Simon Delevanque, élève de S1  
Esther Cavaco, élève de S1  
Lila Burks, élève de S1  
Sarah Boulaoui, élève de S1

### **Académie de Lyon**

Olivier Dugrip, recteur  
Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe pôle organisation et performance scolaires, secrétaire générale par intérim  
Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône

Maryline Remer, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain  
Christian Caron, délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération  
Pascal Grand, IA-IPR d'allemand référent de Ferney-Voltaire  
Anne Bouchut, co-pilote groupe départemental langues vivantes du Rhône  
Marie-Paz Weiss, IA-IPR d'espagnol  
Nadine Loiseau, IA-IPR d'espagnol  
Éric Large, IEN premier degré circonscription Lyon 7 la Mulatière

### **Académie de Paris**

Gilles Pécout, recteur  
Jean-Michel Coignard, directeur de l'académie de Paris  
Gaspard Azéma, directeur de cabinet du recteur  
Claire Mazon, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale pour les lycées  
Christian Giraud, proviseur du lycée Honoré de Balzac  
Amanda Méar, principale adjointe  
Christophe Solardzyk, principal adjoint  
Boris Maisonneuve, proviseur adjoint  
Christophe Fréani, agent comptable  
Florence Poitevineau, assistante sections internationales  
Carmela Busta, coordinatrice section espagnole  
Rosemarie Schlömer, coordinatrice section allemande histoire-géographie  
Olivier Gradek, coordinateur section allemande langue-littérature  
Marisa Sochala, section britannique langue-littérature  
Marianne Gokalp, coordinatrice section britannique langue-littérature  
Basma Farah, coordinatrice section arabe langue-littérature  
Joaquina Vila Pouca, coordinatrice section portugaise histoire-géographie  
Lorenza Gelmi, coordinatrice section italienne histoire-géographie  
Agostino Romagnoli, section italienne langue-littérature  
Sylvia Vergotini, présidente parents d'élèves section italienne  
Monica Russo, vice-présidente parents d'élèves section italienne  
Vivien Perlick, présidente parents d'élèves section allemande  
Alison Hope, présidente parents d'élèves section britannique  
Caroline Giuliano, vice-présidente parents d'élèves section allemande  
Dominique De Moura, co-président parents d'élèves section portugaise  
Ana Pires Silva, co-présidente parents d'élèves section portugaise  
Annabel Dorr, co-présidente parents d'élèves section arabe

### **Académie de Strasbourg**

Nicolas Roy, secrétaire général d'académie  
Sandrine Benyahia, secrétaire générale adjointe  
Anne Strasser, directrice de cabinet  
Olivier Tedde, directeur  
Christophe Rauscher, directeur adjoint du second degré  
Julia Marlier, directrice d'école  
Isabelle Ottmann, gestionnaire  
Florence Boesch, professeure des écoles  
Lisa Fischer, coordonnatrice en éducation musicale  
Alain Jaeckel agrégé de mathématiques  
Jana Mohnike, coordinatrice section

Steve Penton, coordonnateur section anglophone

**Académie de Versailles**

Erwan Coubrun, secrétaire général adjoint

Dominique Fis, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

Françoise Parillaud, vice-doyenne des IA-IPR

Pernelle Benoit, déléguée académique aux relations européennes, internationales et à la coopération

Valérie Ficara, proviseure du lycée Lucie Aubrac

Emmanuel de Tournemire, coordonnateur de l'offre scolaire internationale en Île-de-France

Cédric Zammerle, proviseur adjoint

Nathalie Nidelet, directrice de l'école européenne site du Val Caron

Katherine Elizabeth Kelly, enseignante contractuelle premier degré

Benoît Holley, professeur des écoles

Diane Servant, agrégée d'allemand

Antonella Corvaglia, agrégée d'italien

Mickaël Scansetti, certifié en SVT avec la qualification pour enseigner en DNL

## Critères d'admission par catégorie – école européenne

### Critères d'admission par catégorie - Ecole Européenne

A. Les enfants du personnel des institutions et agences européennes communautaires, conformément à l'article 1er de la convention portant statut des écoles européennes. Ensuite, les candidatures sont examinées dans l'ordre de priorité suivant et dans la limite des places disponibles conformément aux textes nationaux et normes européennes :

Commission Européenne
European External Action Service
Médiateur européen
Cour de justice de l'Union européenne
Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
Collège Européen de Police
Parlement Européen

**B1.** Enfants du personnel des institutions et organisations européennes et internationales autres que les institutions communautaires (A Strasbourg, il s'agit du Conseil de l'Europe, la Pharmacopée, Droits de l'homme, Eurocorps, Ecole Européenne).

**B2.** Enfants du personnel des représentations diplomatiques et consulaires des états membres de l'Union Européenne, des états européens non membres de cette Union et des autres états.

**B3.** Enfants de familles résidant à Strasbourg ou à proximité, dont l'un des parents exerce ses responsabilités à l'international dans des organismes de recherche ou d'enseignement supérieur, dans des entreprises.

**B4.** Enfants ayant comme langue maternelle unique ou partagée une langue européenne autre que le français. Cette langue doit obligatoirement être l'une des langues véhiculaires, enseignée à l'école européenne de Strasbourg.

**B5.** Enfants dont la famille a un projet de mobilité européenne ou pour lesquels la famille souhaite une éducation conforme à l'esprit des écoles européennes

**Précisions importantes dans le cas où le nombre de candidatures dans une même catégorie (B1, B2, B3, B4 et B5) serait supérieur au nombre de places disponibles. Seront admis en priorité :**

- les enfants des familles soumises à une obligation de mobilité professionnelle inscrite dans le contrat de travail, résidant dans la région de façon non permanente et pour lesquels une poursuite de scolarité dans un système scolaire autre que le système français est envisagée.
- les frères et sœurs des élèves en cours de scolarité à l'école européenne
- les élèves issus d'une autre école européenne



**Délibération du conseil régional PACA 18-373 en date du 29 juin 2018**

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

A

Monsieur le ministre de l'Éducation nationale  
A l'attention de Monsieur le directeur de cabinet

Aix en Provence le, **07 SEP. 2018**

**Rectorat**

Secrétariat général

Téléphone  
04 42 91 71 22

Mél.  
ce.sg  
@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

**Objet : Création cité internationale de Marseille**

En complément du courrier en date du 25 juin 2018 qui portait sur le futur statut juridique de cet établissement, vous trouverez ci-joint la délibération du Conseil régional actant la création de cet établissement.

Je souhaiterais pouvoir disposer des premiers éléments d'analyse des services centraux sur ce dossier en vue du prochain comité de pilotage qui devrait se tenir courant octobre.

Je vous en remercie.

  
Bernard BEIGNIER

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **DELIBERATION N° 18-373**

29 JUIN 2018

LYCEES

Construction de la Cité scolaire internationale de Marseille

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le Code de l'éducation ;**
- VU la délibération n°09-335 du 7 décembre 2009 du Conseil régional approuvant la création de l'Université Régionale des Métiers ;**
- VU la délibération n°14-17 du 21 février 2014 du Conseil régional approuvant le Protocole cadre relatif à la gouvernance du projet Université Régionale des Métiers modifié par avenant approuvé par délibération n°14-593 du 27 juin 2014 ;**
- VU la délibération n°14-874 du 27 juin 2014 de la Commission permanente du Conseil régional relative au Contrat de Prestations Intégrées pour les études et la réalisation des travaux de construction d'un équipement neuf pour l'Université Régionale des Métiers ;**
- VU la délibération n°14-941 du 17 octobre 2014 du Conseil régional relative à l'acquisition foncière du lot 1B, sis boulevard Mirabeau et rue de Ruffi dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ;**

VU la délibération n°14-942 du 17 octobre 2014 du Conseil régional relative à la création des statuts de l'association de préfiguration de l'URM ;

VU la délibération n°15-974 du 16 octobre 2015 du Conseil régional relative à l'acquisition foncière du lot 1C2, sis ZAC « Cité de la Méditerranée » dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ;

VU la délibération n° 17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional intitulé « Provence-Alpes-Côte d'Azur : une COP d'avance » approuvant le « Plan Climat » et ses actions ;

VU l'avis de la commission "Lycée, Apprentissage, Formation professionnelle, Emploi et Jeunesse" réunie le 27 juin 2018 ;

**Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 29 Juin 2018.**

### CONSIDERANT

- que l'absence d'un établissement d'enseignement international à Marseille est une anomalie historique dans l'une des villes les plus cosmopolites de France (70 consulats présents à Marseille). Notre capitale régionale doit disposer d'un tel équipement pour conforter son attractivité et sa compétitivité économique, celles de la région, et plus globalement, améliorer les apprentissages linguistiques dans le système éducatif français ;

- que c'est pourquoi, dès le début de la mandature, l'exécutif régional a souhaité donner corps à cette ambition dont la concrétisation est contrariée depuis plus de 20 ans ;

- que le Président de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a donc pris la décision de bâtir, à Marseille, une offre éducative entièrement dédiée à l'enseignement international qui prendra la forme d'une Cité scolaire internationale incluant une école primaire, un collège et un lycée ;

- que seul sept établissements de ce type existent en France à l'image du lycée international de St-Germain en Laye, de la Cité scolaire internationale de Lyon, du lycée international des Pontonniers à Strasbourg, du lycée international de l'Est parisien, etc ;

- que Pour ce 8<sup>ème</sup> établissement en France, l'exécutif régional a tenu à affirmer le caractère d'excellence à tous les égards tant dans l'offre éducative, dans le traitement architectural qui sera proposé et dans les équipements qui seront installés ;

- que la localisation et le foncier qui étaient de la responsabilité de la Ville de Marseille constituaient le dernier verrou à la réalisation de ce projet fondamental. Plusieurs hypothèses d'implantation ont été proposées mais ne donnaient pas satisfaction en raison de leur manque de centralité, de visibilité et d'accessibilité et des délais d'acquisition trop lointains. Aussi, suite au profond remaniement de la gouvernance de l'apprentissage annoncé par le Gouvernement, qui a contraint l'exécutif régional à abandonner le projet de Campus A, le Président Renaud Muselier a décidé de proposer le site qui lui était réservé pour y accueillir la Cité internationale ;

- qu'aujourd'hui, une solution concrète est assurée pour qu'enfin, Marseille se dote de cette cité dont on parle depuis plus de 20 ans. Elle sera un puissant vecteur de qualification de la jeunesse et de rayonnement international de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce site du secteur Euroméditerranée, propriété de la Région, garantira une intégration optimale du projet dans la ville, un gage de sa réussite et de son attractivité ;

- que le comité de pilotage qui s'est tenu en Préfecture le 16 mai 2019 en présence de M. le Préfet de Région, de M. le Recteur de la région académique et de représentants de la ville de Marseille, du Département des Bouches-du-Rhône et de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, a permis de valider cette opportunité foncière ;

- que la Cité scolaire internationale doit dès lors être envisagée comme un équipement rayonnant à l'échelle de la métropole et de la Région en parfaite complémentarité avec l'offre éducative existante. Pour ce faire, un important travail a été conduit avec les services académiques pour garantir la mise en réseau de ce futur établissement avec les groupes scolaires élémentaires de proximité ainsi que les collèges et lycées qui développent enseignements internationaux. L'exécutif régional sera particulièrement vigilant à ce que la Cité scolaire internationale vienne conforter les quatre lycées des Bouches du Rhône qui accueillent des sections internationales : Marseilleveyre et Saint-Charles à Marseille, Georges DUBY à Luynes, Frédéric Mistral à Avignon. De plus, ce futur établissement entretiendra bien sûr des relations privilégiées avec l'Ecole internationale à Manosque et le Centre international de Valbonne ;

- que cette cité scolaire est l'opportunité de bâtir des ponts avec le réseau de l'enseignement français à l'étranger pour faire venir les talents du monde entier poursuivre leurs études dans nos universités, dans les classes préparatoires aux grandes écoles de nos établissements d'excellence en concurrence avec les classes préparatoires parisiennes ;

- que le Projet sera donc situé au cœur de la zone d'aménagement concertée Cimed, dont l'aménagement global est sous la responsabilité de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée. L'exécutif a souhaité que la Région assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour le compte de la ville de Marseille et du Département des Bouches-du-Rhône. Elle assurera la réalisation administrative et technique du projet ; mais également le portage financier jusqu'au remboursement des collectivités partenaires ;

- que la structure pédagogique définie avec le Rectorat concerne 2 100 élèves (900 à 1 000 lycéens, 700 collégiens et 400 élèves en élémentaire) comprenant notamment les espaces d'enseignements, de restauration, les équipements sportifs, le stationnement, les logements de fonction et l'internat ;

- que le programme a été affiné avec la Ville de Marseille et le Département, lors d'un ensemble de réunions de concertation menées en 2017 et 2018 ;

- que l'ensemble de cette assiette foncière permettra au vu des études de faisabilité menées, la réalisation d'un programme estimé à 27 730 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Le plateau sportif extérieur sera réalisé ultérieurement sur le principe d'un équipement de quartier fédéré ;

- qu'au regard du caractère exceptionnel du projet, le marché global de performance avec maintenance et exploitation de l'ouvrage semble être la solution la plus pertinente et innovante, dans la mesure où cette opération de construction neuve va participer à atteindre des objectifs de la COP d'avance ;

- que le montant des travaux est estimé à 57 617 400,00 € HT, le bilan de l'opération à 87 600 000,00 € TTC (hors honoraires) ;

- que le coût total de l'opération comprenant la conception, la réalisation, les acquisitions foncières et la rémunération de l'Agence régionale d'équipement et d'aménagement (AREA), est estimé à 99,4 millions d'euros TTC et sera financé selon la clé de répartition suivante : Ville de Marseille : 14 %, Département des Bouches-du-Rhône : 37 % et Région 49 % ;

- que par ailleurs, les premiers objectifs de coûts d'exploitation maintenance sont fixés à la somme de 4,5 millions d'euros HT soit 5,4 millions d'euros TTC (hors honoraires), pour une période de 10 ans, également répartis entre les différents partenaires ;

- que cette opération de construction neuve va participer à l'atteinte des objectifs du « Plan Climat » engagé par délibération du Conseil régional « Provence-Alpes-Côte d'Azur : une COP d'avance », n°17-1107 du 15 décembre 2017. Ce « Plan Climat » prévoit une réduction de la consommation d'énergie dans les lycées de 20 % et d'équiper 30 % des lycées de toitures photovoltaïques ;

- qu'il est donc nécessaire pour cette opération, d'approuver un nouveau contrat de prestations intégrées avec l'Agence régionale d'équipement et d'aménagement (AREA) ;

- que les fiches techniques annexées à la présente délibération, présentent le pré – programme, bilan financier et le planning prévisionnels de cette opération, ainsi que les éléments relatifs à la rémunération de l'Agence régionale d'équipement et d'aménagement (AREA) ;

## **DECIDE**

- de prendre acte de l'abandon du projet de construction du Campus « A » au regard du retrait de la compétence apprentissage aux régions au profit des branches professionnelles ;

- d'autoriser l'Agence régionale d'équipement et d'aménagement (AREA), dans le cadre du contrat de prestations intégrées concernant l'opération de construction du Campus « A », à prendre toutes dispositions pour solder la dite opération Campus « A », à suspendre les attributions des marchés publics initialement prévus, ainsi qu'à résilier les marchés publics déjà notifiés, notamment pour la maîtrise d'œuvre et les travaux ;

- d'approuver la localisation de la Cité Scolaire Internationale à Marseille, au sein de la ZAC Cimed, et d'approuver le principe de cette implantation sur l'emprise foncière des îlots 1C2 et 1B, initialement dédiés à l'opération de construction du Campus « A », et acquis par la Région pour un montant total de 8 099 760 € ;

- d'approuver le principe de l'acquisition auprès de la société Erilia, d'une emprise foncière complémentaire correspondant à l'ilot 1C1 de la ZAC Cimed pour une estimation financière prévisionnelle de 2 000 000 € ;

- d'approuver le programme de l'opération de construction de la Cité Scolaire Internationale à Marseille, ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération tels que précisés et résumés dans la fiche technique annexée à la présente délibération pour un montant de 57 617 400 € HT travaux, valeur juin 2018, soit 87 600 000 € TTC bilan opération, hors honoraires de l'Agence régionale d'équipement et d'aménagement (AREA), et hors dépenses liées aux acquisitions foncières ;

- d'approuver les termes du contrat de prestations intégrées spécifique avec l'Agence régionale d'équipement et d'aménagement, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, afin de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans le cadre de la passation d'un marché global de performance pour la réalisation de l'ouvrage ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer ce contrat de prestations intégrées spécifique ;

- d'approuver les fiches techniques relatives à cette opération, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer et à déposer au nom de la Région la demande de permis de construire, ainsi que tout acte administratif afférent à cette opération ;

- d'approuver le principe d'un co-financement qui fera l'objet d'une convention tripartite entre la Région, à hauteur de 49 %, le Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de 37 % et la Ville de Marseille à hauteur de 14 %, sur la base du montant prévisionnel de cette opération qui s'établit à 99 352 000 € TTC, incluant bilan opération, honoraires de l'Agence régionale d'équipement et d'aménagement (AREA), et acquisitions foncières, et à 5,4 millions d'euros TTC pour les coûts prévisionnels d'exploitation - maintenance (hors honoraires), pour une période de 10 ans ;

- d'affecter en autorisation de programme 10 000 000 € pour la réalisation des études sur le programme A236 « Ecoles Internationales » chapitre 23 du budget régional 2018 et 2 000 000 € pour les acquisitions foncières complémentaires sur le programme A236 « Ecoles Internationales » chapitre 21 du budget régional 2018.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER

### Présentation des écoles européennes

Les écoles européennes offrent une éducation multilingue et pluriculturelle à des enfants scolarisés de l'école maternelle à la fin du secondaire. Au terme d'un curriculum spécifique, elles délivrent le diplôme du baccalauréat européen. Elles sont implantées sur le territoire européen selon deux statuts différents :

- les écoles européennes proprement dites, encore appelées de type 1, sont des établissements d'enseignement créés conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des États membres. Elles jouissent d'un statut juridique d'établissement public dans chacun de ces États, tout en étant placés sous l'autorité directe du Conseil supérieur des écoles européennes dans les domaines pédagogique, administratif et budgétaire. Elles sont destinées en priorité aux enfants des personnels des institutions européennes. Il existe actuellement treize écoles européennes, réparties dans six pays (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) ;
- les écoles européennes agréées, appelées de type 2, sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles européennes gérées par le secrétariat général du Conseil supérieur des écoles européennes, offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres, et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les écoles européennes sont astreintes. De ce fait, l'administration et le financement d'une école européenne agréée relèvent de la responsabilité de l'État membre siège de l'école, mais doit respecter les obligations spécifiées dans la convention d'agrément. Ainsi, l'ensemble des coûts générés par l'agrément et ses effets est à la charge exclusive de l'école européenne agréée. La convention d'agrément traite de sujets pédagogiques, du respect des programmes, de la qualité de l'enseignement etc.

La France dispose de deux écoles agréées, l'école européenne de Strasbourg (EES) et l'école internationale Provence-Alpes-Côte d'Azur (EIPACA) à Manosque. Deux autres écoles sont en cours d'agrément, l'école européenne Lille métropole (EELM) et l'école européenne de Paris La Défense (EEPLD).